

407-33

4

005

**INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES
DE YAOUNDE (I. I. A)**

**7e PROMOTION
Cycle Supérieur
1984 - 1986**

**PROBLEMATIQUE DE L'ORGANISATION
COMPTABLE DANS UNE SOCIETE
D'ASSURANCES DE TAILLE MOYENNE**

Mémoire de fin d'Etudes
en vue de l'obtention du
**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES
D'ASSURANCES (D. E. S. A)**

Présenté par :
SOULEYMANE NIANE

Sous la Direction de :
M. LEONARD AMBASSA
Chef du Departement Comptabilite
à l'AMACAM

Juillet 1986

**INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES
DE YAOUNDE (I. I. A)**

**7^e PROMOTION
Cycle Supérieur
1984 - 1986**

**PROBLEMATIQUE DE L'ORGANISATION
COMPTABLE DANS UNE SOCIETE
D'ASSURANCES DE TAILLE MOYENNE**

Mémoire de fin d'Etudes
en vue de l'obtention du
**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES
D'ASSURANCES (D. E. S. A)**

Présenté par :
SOULEYMANE NIANE

Sous la Direction de :
M. LEONARD AMBASSA
Chef du Département Comptabilité
à l'AMACAM

Juillet 1986

TOUS NOS REMERCIEMENTS A
MONSIEUR AMBASSA

ET

MADemoisELLE *Marthe Joelle* BISSA
POUR LEUR FRANCHE COLLABORATION

D E D I C A C E

A MES PARENTS
A MON ONCLE ET MEILLEUR AMI
ABDOUL SELLY NIANE
A TOUS MES AMIS DE L'I.I.A.

PLAN DU MEMOIRE

AVANT PROPOS

- 0. - INTRODUCTION
- 0.1 - GENERALITES
- 0.2 - LES PLANS COMPTABLES
- 0.2.1 - LE PLAN COMPTABLE GENERAL
- 0.2.2 - L'ORIGINALITE DE LA COMPTABILITE DES ASSURANCES : LE PLAN COMPTABLE DES ASSURANCES
- 0.2.2.1 - NATURE PARTICULIERE DE L'OPERATION D'ASSURANCE
- 0.2.2.2 - LE CADRE REGLEMENTAIRE
- 0.3 - LES PRINCIPAUX SYSTEMES COMPTABLES
- 0.3.1 - LE SYSTEME CLASSIQUE OU SYSTEME DU JOURNAL UNIQUE
- 0.3.2 - LE SYSTEME CENTRALISATEUR

n° page ?

I- LES PRINCIPALES OPERATIONS COMPTABLES EN ASSURANCES : leur influence sur l'organisation comptable.

- 1.1 - L'INFORMATION DANS L'ENTREPRISE
- 1.2 - NATURE TECHNIQUE DES OPERATIONS COMPTABLES : influence sur l'organisation
- 1.2.1 - LES EMISSIONS ET ANNULATIONS DE PRIMES/LES SINISTRES ET RECOURS
- 1.2.2 - LES OPERATIONS DE TRESORERIE
- 1.2.3 - LES OPERATIONS DE PLACEMENTS
- 1.2.4 - LES OPERATIONS DE REASSURANCE ET COASSURANCE
- 1.2.4.1 - LES OPERATIONS DE REASSURANCE
- 1.2.4.2 - LES OPERATIONS DE COASSURANCE

II- LE SYSTEME COMPTABLE EN ASSURANCE ET METHODES

- 2.1 - LE SYSTEME CENTRALISATEUR EN TRAITEMENT MANUEL
- 2.1.1 - DEFINITION, PRINCIPE ET VALEUR LEGALE
- 2.1.2 - L'APPLICATION DU SYSTEME DANS L'ESPACE ET DANS LE TEMPS
- 2.1.2.1 - LE SYSTEME DANS LE RESEAU : ETUDE DE DEUX CAS

.../...

- 2.1.2.1.1. - LE SYSTEME ET LES AGENCES
- 2.1.2.1.2. - LE SYSTEME ET LA REASSURANCE ET COASSURANCE
- 2.1.2.2. - LE SYSTEME DANS LE TEMPS
- 2.1.2.2.1. - LA COMPTABILITE COURANTE
- 2.1.2.2.2. - LA COMPTABILITE D'INVENTAIRE
- 2.1.3. - FAIBLESSES DU SYSTEME EN TRAITEMENT MANUEL
- 2.2. - LE SYSTEME ET L'ORDINATEUR
- 2.2.1. - DEFINITION ET MISE EN PLACE D'UN SYSTEME INFORMATIQUE
- 2.2.2. - L'INCIDENCE DE L'INFORMATIQUE SUR LA GESTION COMPTABLE.

CONCLUSION GENERALE.-

AVANT PROPOS

C'est lors de sa réunion du 25 Janvier 1983 que le comité de direction a décidé d'instituer un mémoire de fin d'études en plus du rapport de stage qui existait déjà.

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette initiative qui présente un double intérêt :

- d'abord parce qu'elle permet aux stagiaires, par l'activité de recherche qu'elle entraîne, d'approfondir leurs connaissances et d'améliorer leur capacité de recherche ;

- ensuite, parce qu'elle permet aux stagiaires d'acquérir des méthodes de présentation écrite des problèmes techniques

C'est dire que l'institution du mémoire dans le cycle supérieur de l'Institut International des Assurances est venue à son heure surtout si l'on sait que depuis quelques années, les entreprises d'assurances baignent dans un environnement très mouvant ; par conséquent, les cadres supérieurs de cette industrie se doivent d'être aptes à la recherche pour pouvoir adapter à tout moment les diverses politiques de l'entreprise aux nouvelles conditions du marché, M. KAILIN TIRAN, professeur d'économie et d'assurance, Directeur des programmes d'assurance à l'université de Baltimore disait : "Le mécanisme de l'assurance et son fonctionnement ne seront sauvés que si la profession parvient à s'adapter et à innover dans un contexte en perpétuelle évolution".

Le choix de notre thème loin d'être arbitraire, révèle au contraire l'intérêt suscité de nos jours par cette discipline qu'est la comptabilité, intérêt qui ne cesse de réunir chaque année d'imminents experts et praticiens au sein de structures comme le Conseil Africain de la Comptabilité (C.A.C.) à travers des séminaires ou conférences qui ont pour seul objectif d'essayer

.../...

de définir une comptabilité de gestion adaptée à un contexte national ou régional et / ou une profession caractérisée par de nouvelles données (inflation, informatique... etc).

Nous ne saurons terminer sans remercier très vivement tout le personnel de l'IIA qui n'a pas hésité une seule fois sur les moyens, malgré plusieurs contraintes, pour mener à bien sa mission que nous savons combien difficile et c'est la raison pour laquelle nous souhaitons que les autorités de la CICA d'abord, de l'IIA ensuite trouvent par ces quelques mots notre engagement d'oeuvrer toujours dans le sens du développement d'un marché africain d'assurance et de la survie de l'IIA.

l'Auteur.

0- I N T R O D U C T I O N

*l'introduction compte
des parties ? !!
le sujet de l'introduction est
de poser le sujet en quelques lignes
et de dire le chemin
suivi.*

0.1 - GENERALITES

Dans son discours de remise des récompenses aux lauréats de la société de comptabilité de France, M. FOURRE, Inspecteur de l'enseignement technique représentant le Ministre de l'éducation disait pour qualifier le comptable : "... c'est le gardien de la température et de la pression dans l'entreprise en ce sens qu'il faut éviter des poussées de fièvre dans l'engouement vers certaines productions même si le marché est très favorable, aussi le chef d'entreprise doit sentir à ses côtés la pression de son comptable, conseiller en comptabilité, mais aussi expert fiscal et juridique toujours conscient de certains dangers qui peuvent entraver le marché de l'entreprise..."

Faudrait-il continuer à le démontrer que cette phrase montre dans une large mesure l'importance de la fonction comptable quelque soit le secteur d'activité de l'entreprise. En cernant globalement les choses, cette importance se mesure à deux niveaux si nous situons l'entreprise dans l'économie nationale d'un pays.

* Au niveau macro-économique, sa fonction principale est de permettre l'établissement des comptes de la nation par agrégation des comptes des unités micro-économiques d'où la nécessité d'harmoniser la présentation des comptabilités (plan comptable).

* Au niveau de l'entreprise, il convient de faire la distinction entre les objectifs commerciaux, financiers ou globaux. La comptabilité existe dans l'entreprise pour satisfaire des exigences d'ordre juridiques, fiscales, économiques et sociales.

Alors que la comptabilité générale vise une information externe et apparaît souvent comme une obligation légale, la comptabilité analytique, elle, est destinée à une information interne

à l'entreprise et est ainsi un outil de gestion permanent permettant au moyen des tableaux de bord d'orienter l'évolution de l'entreprise.

La liaison entre les deux comptabilités est très étroite et la comptabilité analytique doit être vue comme un prolongement de la comptabilité générale.

Pour tout dire, la comptabilité intervient dans l'entreprise pour présenter correctement sa situation afin de dégager le résultat. Or, on connaît l'importance dans l'entreprise du "résultat" et la connaissance que peut en avoir l'observateur qu'il soit extérieur à l'entreprise ou participe à sa vie courante. Parmi ces observateurs externes, on hésite à citer le *R* fisc et l'investisseur. La comptabilité se doit, de ce fait, de fournir l'image la plus fidèle possible du patrimoine de l'entreprise, de sa structure financière ainsi que de son activité.

Tout le problème réside donc à se doter d'un système comptable adéquat capable de cerner toutes ces réalités. Or, la fiabilité du système n'existe que lorsque un plan comptable clair et cohérent est bien défini d'où l'importance du plan comptable.

0.2 - LES PLANS COMPTABLES

0.2.1 - Le plan comptable général

A ce sujet, les travaux entrepris jusqu'à présent n'ont pas été vains. Ainsi, depuis quelques années, l'Afrique francophone applique un plan comptable beaucoup plus avancé que le plan comptable général français de 1957 en vigueur jusqu'à fin 1983.

Aujourd'hui, près d'une vingtaine de pays africains appliquent le plan OCAM ou les dérivés de celui-ci.

.../...

Au Sénégal par exemple, la comptabilité des entreprises est régie par la loi n° 75-83 du 20 Décembre 1975 instituant un plan comptable Sénégalais (P.C.S) inspiré du plan OCAM.

9. I Dans les pays membres de l'U.D.E.A.C, une version du plan OCAM est appliquée : plan comptable U.D.E.A.C.
le plan comptable OCAM est une inspiration du plan comptable UDEAC

Les efforts de recherche sont d'autant plus poussés si l'on sait que le plan OCAM, à plusieurs égards, recèle les principes fondamentaux retenus par le nouveau plan comptable comptable français de 1982. Cet aspect est d'ailleurs confirmé par plusieurs auteurs célèbres parmi lesquels M. BENETTI : "le plan comptable OCAM, bien que souvent oublié, représente l'effort de novation le plus sérieux pour la réconception d'un système de comptabilité de l'entreprise, il a eu un rôle conceptuel considérable".

Pourtant, ces divers changements, bien que positifs, n'ont pas manqué de soulever quelques questions notamment celle du choix, pour nos jeunes Etats, d'un plan comptable à appliquer :

- faut-il abandonner le plan OCAM ou son dérivé pour adopter le nouveau plan comptable français ?
- Pour les pays qui jusque là appliquaient le plan comptable général de 1957 ; doivent-ils adopter le nouveau plan comptable français ou doivent-ils se rallier au plan OCAM?

Autant de questions qui montrent l'importance du problème et qui peuvent trouver des débuts de réponses dans quelques idées essentielles :

* le nouveau plan comptable français trouve toute sa justification dans l'élargissement de la communauté économique européenne (CEE) à la Grande Bretagne et à l'IRLANDE

* Malgré une interdépendance très poussée entre les économies des différents pays dans le monde, des particularités existent suivant le degré de développement de chaque pays :

- 2 - l'inflation est plus amplifiée dans les pays en voie de développement.
- 1 - l'intervention de l'Etat est plus marquée dans ces mêmes pays du fait du caractère relativement fragile de leur économie.

voici conclusion !!!

C'est dire que les contextes sont différents selon qu'il s'agit de pays développés ou de pays en voie de développement. Dès lors, il est nécessaire que nos jeunes Etats puissent disposer d'un plan comptable propre et adapté à leurs réalités particulières afin de maîtriser des problèmes qui n'existent pas dans les pays développés ou ne s'y posent pas avec la même intensité.

Les plans comptables OCAM et français ne sont pas applicables à toutes les sociétés ; certaines, du fait de la spécificité de leur activité, sont régies par des comptabilités spéciales qui font l'objet de plans comptables professionnels. Exemple : les sociétés cinématographiques, les sociétés d'édition, les sociétés d'assurances... etc.

0.2.2 - L'originalité de la comptabilité des assurances

L'originalité de la comptabilité des assurances vient de la nature particulière de l'opération d'assurance et des servitudes réglementaires imposées par le législateur.

0.2.2.1 - Nature particulière de l'opération d'assurance

Définition : Selon Joseph HEMARD, l'opération d'assurance peut être définie comme : "... une opération par laquelle une partie, l'assuré se fait promettre moyennant une rémunération appelée prime,

pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque de nature aléatoire, une prestation financière par une autre partie, l'assureur qui, prenant en charge un ensemble de risques les compense conformément aux lois de la statistique".

De cette définition, il ressort des particularités pas très courantes dans les entreprises de droit commun :

* L'inversion du cycle de la production : le prix de revient n'est connu qu'à postériori, au moment du règlement du sinistre.

X * Décalage possible entre la survenance du fait dommageable et le règlement effectif de l'indemnité dans les sociétés I A R D T.

Dans les sociétés vie, ce décalage n'existe pas mais les opérations se dénouant à long terme, les primes encaissées restent longtemps dans les caisses de l'assureur avant d'être frappées d'un sinistre. Dans les deux cas, l'assureur est amené à détenir des sommes importantes qui représentent ses engagements à l'égard des assurés et bénéficiaires de contrats et qu'il devra gérer et ^{faire} fructifier d'où l'importance des comptes de provisions techniques que nous verrons plus loin.

* La non-concordance de la période de garantie et de l'exercice comptable amène l'assureur à constituer des provisions destinées à faire face à ses engagements.

* Sur le plan pratique et à cause de son caractère essentiellement international dans nos jeunes pays, les grands réassureurs internationaux imposent leur présentation des comptes de réassurance.

0.2.2.2 - Le cadre réglementaire

• Dans l'ensemble des pays de la CICA, des lois nationales régissent la comptabilité des entreprises d'assurances, ces lois, le plus souvent, ne sont en fait qu'une reprise des dispositions françaises de 1957 modifiées par le décret du 29 Août 1969.

Au Sénégal, les textes de base relatifs à la réglementation de la comptabilité des assurances trouvent leur origine dans la loi 63-38 du 10 Juin 1963.

Il convient de faire remarquer que les choses ont évolué en France, ainsi, un arrêté ministériel du 27 Avril 1982 a institué le plan comptable révisé (P.C.R.) qui vient ainsi remplacer celui de 1957.

Après cet arrêté du 27 Avril 1982, une loi du 30 Avril 1983 et un décret plus récent du 29 Novembre 1983 complètent le dispositif légal régissant la comptabilité générale et ces divers changements, dans un avenir plus ou moins proche, pourront avoir des répercussions sur le plan comptable des assurances.

• Le législateur dans un souci de protection des assurés et bénéficiaires de contrats, oblige l'assureur à représenter par des éléments d'actifs ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats, ce qui l'amène à évaluer d'abord ses engagements puis à les représenter suivant le catalogue des placements défini par le législateur.

nos seuls que ce sont les placements qui sont définis.

Le contrôle de ces différentes mesures prises par le ministère de tutelle passe par l'établissement et la présentation d'un dossier annuel (documents comptables et documents administratifs) que l'assureur doit déposer auprès du service de contrôle.

.../...

Ces exigences techniques et réglementaires font de notre industrie une branche particulière régie par un plan comptable particulier défini aux articles R343-1 à 4 du code des assurances.

0.3 - LES PRINCIPAUX SYSTEMES COMPTABLE

Si l'application du plan défini est obligatoire, le mode de tenue de la comptabilité est laissé à l'initiative des sociétés d'assurances avec une seule contrainte : le procédé utilisé doit donner à la comptabilité un caractère authentique C.A.D respectant les exigences du P.C.A (partie double) et les principes fondamentaux définis par le plan comptable des assurances (article 342-2 du code des assurances). Quelque soit le procédé utilisé (manuel, mécanographique ou informatique) la comptabilité s'appuie essentiellement sur deux systèmes dont le choix est fonction de la taille de l'entreprise.

0.3.1 - Le système classique ou système du journal unique

C'est un système simple en soi car utilisant un journal unique où toutes les opérations sont enregistrées. Il est très peu usité et ne s'adapte que pour les affaires de faible importance, il a surtout un intérêt pédagogique.

0.3.2 - Le système centralisateur

C'est le système utilisé dans les sociétés de toute nature à partir d'une certaine taille. Il est pour remédier les inconvénients que présente le système du journal unique. Il est ~~utilisé~~ soit en gestion manuel soit en gestion mécanographique et même de plus en plus avec la modernisation des structures de gestion, on voit le système associé à l'ordinateur.

La question reste de savoir si ce système satisfait totalement aux compagnies d'assurances compte tenu de leur par-

→ Particularité
ticularisme défini plus haut.

Nous nous proposons une étude du sujet en deux parties :

- Dans une première partie, nous allons analyser les principales opérations comptables et leur influence dans l'organisation.
- Dans une deuxième partie, nous étudierons les différents systèmes comptables pour voir celui qui s'adapte le mieux aux sociétés d'assurances par un traitement manuel ; l'étude des inconvénients de ce procédé, nous amènera à envisager la possibilité d'utiliser l'ordinateur.

IÈRE PARTIE :

LES PRINCIPALES OPERATIONS COMPTABLES EN ASSURANCE : LEUR INFLUENCE SUR L'ORGANISATION.-

1.1 - GENERALITES

L'entreprise d'assurance est une réalité économique complexe et il est difficile de l'appréhender dans son ensemble, qu'on ait un point de vue extérieur ou qu'on soit à l'intérieur de celle-ci.

La comptabilité est dans une société, d'une part, pour répondre à ce besoin d'information aussi bien du public, des autorités administratives que des dirigeants de la société et d'autres parties pour satisfaire l'obligation légale résultant du code de commerce.

On définit généralement la comptabilité comme :
"une ^{de chimie ?} méthode qui permet l'enregistrement de toutes les informations ayant trait ou se rapportant à tous les éléments constituant l'entreprise".

.../...

De cette définition, il ressort que l'information comptable doit être le reflet des événements survenus dans l'entreprise.

Pour que la comptabilité puisse informer, il faut qu'elle reçoive auparavant toutes les informations chiffrées soit de l'extérieur soit de l'intérieur. Ces informations sont d'autant plus utiles qu'elles sont à la base du cycle comptable ; on peut distinguer ainsi deux sortes d'informations :

* l'information externe : c'est celle qui vient de l'extérieur elle est généralement claire et précise et doit répondre à certaines conditions de fonds et de forme pour être utilisée à bon escient.

* l'information interne : c'est celle qui vient des autres services de la société; elle est créée par l'entreprise.

Le traitement comptable de ces informations demande au sein de l'entreprise une bonne organisation d'ensemble dans la circulation et une définition des procédures au sein du service comptable.

Au niveau de la circulation, le service comptable n'est pas créateur de l'information qu'elle exploite, ces informations, même en provenance de l'extérieur suivent d'abord des voies administratives et parfois des traitements préalables (courrier, exploitations initiales ... etc); celles créées à l'intérieur proviennent des services techniques, commerciaux et parfois administratifs.

Les procédures de circulation doivent éviter des pertes de documents de manière à ce que toutes les informations aboutissent à la comptabilité, elles doivent se débarrasser de tous freins afin d'empêcher les goulots d'étranglement et des retards dans le traitement comptable.

voir l'emplacement de "d'une part" sinon ce paragraphe doit être reformulé - 14.-

C'est ~~de~~ cette manière que le comptable arrive d'une part, à intégrer cette information dans le système et d'autres parts les comptes peuvent refléter la sincérité et l'image fidèle qui constituent les nouvelles missions de l'heure assignées aux commissariats aux comptes.

Par cette exigence de sincérité des comptes, toute information enregistrée dans un compte est justifiée par une pièce à conviction ce qui confère au comptable le rôle de : "gardien de l'information" dans la mesure où il a une main mise dans les archives de la société.

Ceci dit, l'organisation comptable des sociétés d'assurances n'échappe pas à cette réalité à tel enseigne qu'il s'avère clairement indiqué et, dans tous les cas, pour mieux cerner le système comptable de ces sociétés, de passer par une analyse des centres d'informations que l'on peut identifier de façon homogène dans les principales opérations comptables.

Autant dire que ces opérations déterminent donc le choix et la fiabilité du système et c'est dans cette optique que nous nous proposons dans le prochain chapitre d'étudier la nature technique des opérations traitées par la comptabilité et leur influence dans la division du travail; l'étude de la technique de comptabilisation étant réservée à la deuxième partie de l'exposé.

1.2 - NATURE TECHNIQUE DES OPERATIONS COMPTABLES : influence sur l'organisation.

1.2.1 - Les émissions et annulations de primes par les sinistres et recours.

Rappel : La mission première d'une société d'assurance est de vendre de la sécurité et l'opération d'assurance peut se définir selon J. HEMARD comme : "une opération par laquelle une partie,

.../...

l'assuré se fait promettre moyennant une rémunération appelée prime, pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque de nature aléatoire, une prestation financière par une autre partie, l'assureur qui prenant en charge un ensemble de risques les compense conformément aux lois de la statistique".

Cette définition, que nous jugeons complète, fait ressortir principalement deux opérations :

- * les opérations d'émission de primes
- * les opérations de règlement des sinistres.

Les opérations d'émission engendrent les opérations d'annulation et se font par l'établissement de quittances ; il existe plusieurs formes de quittances :

1°) les quittances ^à terme : ce sont les quittances relatives aux contrats qui existent déjà dans le portefeuille et le plus souvent à tacite reconduction ;

2°) les quittances ^{au} comptant : ce sont les quittances relatives aux affaires nouvelles ;

3°) les quittances complémentaires : celles émises lors des modifications des contrats pour percevoir la surprime résultant de la modification ;

4°) les quittances à terme échu : pour certaines affaires, l'assiette de la prime n'est connue qu'à une période postérieure à la prise d'effet de la police ; une prime provisionnelle est versée en début de période et la régularisation suivra au moment où la base de calcul de la prime sera connue. Exemple : le chiffre d'affaires, la masse salariale ... etc.

Les produits d'assurance sont distribués de différentes manières. Hormis le cas des sociétés mutuelles qui juridiquement, ne peuvent pas rémunérer des intermédiaires, toutes les autres formes d'entreprises (S.A et sociétés à forme mutuelle) ont la possibilité d'utiliser des intermédiaires pour vendre leurs pro-

duits.

L'intermédiaire apporteur et / ou gestionnaire est rémunéré à la commission. Les bureaux directs mis à part, parmi les intermédiaires, on distingue généralement :

- l'Agent général : "personne physique mandataire d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances habilitée par son statut à présenter des opérations d'assurance et à gérer des contrats d'assurances souscrits dans les limites et conditions fixées par son traité de nomination".
- le courtier : personne physique ou morale mandataire du marché.

Notons que dans certains cas, l'agent général, en sus de son rôle d'apporteur d'affaires, peut être amené par son traité de nomination à régler des sinistres jusqu'à une certaine limite et à exercer des recours pour le compte de la société.

Le règlement des sinistres ne pose pratiquement aucun problème sur le plan comptable.

L'importance des transactions entre l'Agent et la société entraîne le plus souvent au niveau du département comptable la création d'un service "comptabilité agences".

Les échanges d'informations comptables entre les intermédiaires et la société se feront par le biais d'un compte courant qui est défini comme : " un compte de tiers enregistrant des mouvements débiteurs et créditeurs et dont le règlement intervient périodiquement par compensation entre les mouvements".

C'est par ces opérations que les sociétés d'assurances justifient l'essentiel de leurs compte d'exploitation général et les ratios les plus significatifs au niveau de la gestion technique et financière y en découlent. Les comptes de comptabilité auxiliaire des Assurés, Agents, Courtiers et autres intéressés en

✓ Porteur plus tôt que CEG.

CEG ⇒ ratio de rendement

.../...

reçoivent l'essentiel de leur flux. Dans le cadre de l'organisation comptable, les sociétés les plus importantes font prendre en charge ces opérations à un service "comptabilité technique" ayant deux sections principales : émissions, acceptation et cession - SINISTRE.

1.2.2 - LES OPERATIONS DE TRESORERIE

Les encaissements de primes, les recours, les règlements de sinistres, les mouvements de fonds avec l'Agent, les salaires, les achats... etc sont autant d'opérations qui peuvent faire jouer les comptes de trésorerie de la société qui sont généralement :

- * les banques (comptes à vue, comptes à terme)
- * la caisse
- * les C.C.P.

objet L'importance de ces opérations et la nécessité pour la société de connaître presque quotidiennement sa situation de trésorerie peut justifier, même dans les plus petites sociétés, la création d'une section "trésorerie" au niveau du département comptable.

1.2.3 - LES OPERATIONS DE PLACEMENTS

Nous avons vu plus haut que la société, compte tenu de la spécificité de l'opération d'assurance, peut être amenée à détenir des sommes importantes qu'elle est obligée de gérer et de faire fructifier tout en respectant l'intérêt général et la réglementation (catalogue des placements).

pas de mouvement dans l'assurance secondaire - surtout : sécurité, liquidité

Le placement est souvent défini comme : 'un élément d'actif détenu par une entreprise pour augmenter son patrimoine au moyen de produits perçus (intérêts, redevances, dividendes, loyers...etc), pour en retirer une plus-value ou pour en obtenir

.../...

des avantages liés à l'amélioration des relations commerciales".

Les opérations intéressent généralement les valeurs, les prêts et les immeubles.

Ces placements constituant la garantie pour l'assuré et le bénéficiaire de contrat que l'assureur sera à tout moment en mesure de faire face à ses obligations, le législateur n'a pas manqué de prévoir en plus des règles de composition du portefeuille des placements, des méthodes strictes de comptabilisation.

Les opérations de placements dont l'importance est à la mesure des provisions techniques constituées font parfois l'objet d'une section comptable.

1.2.4 - LES OPERATIONS DE REASSURANCE ET COASSURANCE

1.2.4.1 - Les opérations de Réassurance.

La prime commerciale que perçoit l'assureur se décompose en une prime pure qui correspond à l'espérance mathématique de la charge des sinistres, à cette prime pure, l'assureur ajoute un chargement de sécurité pour obtenir la prime de risque. A cette prime de risque s'ajoute un chargement de gestion destiné à couvrir les frais de gestion et d'acquisition des contrats.

Pour que l'équilibre des opérations soit réalisé, la charge des sinistres ne doit pas dépasser le total des primes de risques. Cette charge des sinistres est une variable aléatoire et il existe très souvent des écarts entre les prévisions de l'assureur et les charges effectives.

Si la charge des sinistres dépasse son espérance mathématique d'un montant supérieur aux chargements de sécurité, il y aura perte technique.

Si les pertes techniques se succèdent sur plusieurs exercices et dépassent le montant des fonds propres engagés, il y aura ruine de la société.

Ces écarts entre le taux de réalisation théorique et le taux de réalisation réel sont d'autant plus grands si le portefeuille de l'assureur n'est pas homogène.

Pour minimiser les pertes et la probabilité de ruine de la société en rendant le portefeuille plus homogène, il existe plusieurs techniques parmi lesquelles la réassurance qui peut être définie comme : "une technique qui permet à l'assureur direct (cédante) de se désaisir auprès d'une autre société, le réassureur (cessionnaire), d'une partie des risques qu'il a souscrits."

En d'autres termes, la réassurance est l'assurance de l'assureur. La réassurance, compte tenu de son importance technique fait partie intégrante de l'opération d'assurance.

Il existe plusieurs formes de réassurance.

* Suivant le critère d'obligation, on peut distinguer :

- la réassurance obligatoire
- les traités obligatoires : Dans les limites du traité, il est fait à la cédante obligation de céder et au réassureur, obligation d'accepter.
- pas de traité ou facultatif
- les traités "facultatif - obligatoires" : La cédante a la faculté de céder ou de ne pas céder. Si la cédante décide de céder, le cessionnaire est dans l'obligation d'accepter.
- les traités facultatifs : Les affaires sont négociées cas-par-cas

* Suivant le mode de réassurance, on peut distinguer :

a) la réassurance proportionnelle (base capitaux)

- le traité quote part
- le traité excédent de plein
- la facultative.

b) la réassurance non proportionnelle (base sinistres)

- le traité excédent de sinistres
- le traité STOP - LOSS

Chaque forme de traité répond à des impératifs précis. Les échanges d'informations comptables entre assureur direct et réassureurs se feront par l'intermédiaire de deux comptes :

- * le compte courant
- * le compte de dépôt

Certaines sociétés d'assurance, en plus des opérations de cession peuvent pratiquer des opérations d'acceptation qui posent sur le plan comptable très peu de problèmes.

La comptabilisation des opérations de réassurance chez l'assureur s'intéresse donc principalement aux domaines ci-après : les émissions de primes, les sinistres récupérés, les commissions de réassurance, les provisions à la charge des réassureurs, les dépôts en tenant compte de leur mode et des intérêts produits et des sinistres de commissions. L'importance et l'ampleur de la réassurance ont à toute évidence une influence dans l'organisation comptable et plus particulièrement sur le système.

1.2.4.2 - Les opérations de coassurance

C'est l'autre technique qui répond à l'exigence d'homogénéisation des risques par une dispersion de ceux-ci dans l'espace.

La coassurance peut se définir comme : "une prise de participation de plusieurs assureurs sur un même risque selon un pourcentage donné des capitaux assurés, chacun d'eux étant directement responsable, pour sa part, vis-à-vis de l'assuré".

La coassurance est généralement organisée par un assureur chef de fil ou apérateur qui discute les conditions de la

police avec l'assuré et recueille l'adhésion des autres.

L'apériteur est rémunéré à la commission appelée commission d'apérition.

Sur le plan comptable, on peut distinguer deux formes de coassurance :

* la coassurance à quittances séparées : elle ne pose pas de problème particulier car fonctionnant comme une affaire directe.

* la coassurance à quittance unique ou coassurance à compte courant : la comptabilisation est différente selon que c'est la société qui émet la quittance ou non.

laquelle

De plus en plus, on voit apparaître la coassurance consortium qui consiste au fait que de très grandes entreprises dotées de capitaux très importants organisent elles mêmes la coassurance en imposant aux assureurs une solidarité en cas de faillite de l'un d'entre eux.

Là aussi, pour la comptabilisation, il y a lieu de distinguer si la société est affiliée ou non à un groupe d'assureurs.

Très souvent, au niveau de l'organisation du département comptable, la coassurance et la réassurance relèvent d'une même section comptable.

Nous venons de voir quelques opérations comptables dans une société d'assurances, il en existe bien d'autres telles que : les opérations salariales, les opérations avec les fournisseurs...etc.

Nous n'avons pas jugé utile d'étudier ici ces opérations tout simplement parce que ce sont des opérations très courantes, se retrouvant dans presque toutes les sociétés et ne présentant aucune particularité dans les assurances.

L'organisation dans un département comptable varie d'une société à une autre et dépend essentiellement de trois facteurs :

1°) la dimension de la compagnie : dès que l'entreprise atteint une certaine dimension, les opérations à traiter deviennent très nombreuses, le découpage de la comptabilité en autant de sections nécessaires, chacune étant spécialisée dans une famille d'opérations, devient impératif ;

2°) le potentiel humain du département : le découpage de la comptabilité en sections suppose la suffisance en hommes pour réaliser la division du travail ;

3°) la volonté des dirigeants de la compagnie de sauvegarder la clarté de la comptabilité.

L'organisation doit aboutir à la mise en place d'un système comptable adapté qui s'applique aussi bien dans le temps que dans l'espace.

2ème PARTIE : LE SYSTEME COMPTABLE EN ASSURANCES ET LES METHODES

Systeme, methodes et procédés, des mots qui le plus souvent prêtent à confusion dans certains esprits et dont il est nécessaire de définir avant d'aborder notre étude. [?] _{→ qu'il}

Pierre GARNIER dans une étude sommaire de l'organisation comptable a essayé de définir ces expressions.

1°) Procédés comptables : "...le ou les moyens matériels d'exécution du travail comptable". On peut ainsi distinguer : le procédé manuscrit ou manuel, les procédés mécanographiques (sont de moins à moins utilisés) et de plus en plus, dans les sociétés les plus importantes, les procédés automatiques : l'informatique notamment.

2°) Les méthodes comptables : "... toutes combinaisons d'écritures permettant de représenter les faits ...".

3°) Le système comptable : "... un certain aménagement des registres ou documents destinés à recevoir l'enregistrement des faits dès que le service comptable en a connaissance".

Traditionnellement, on distingue deux grands systèmes et quelques systèmes dérivés de ceux-ci :

1°) Le système classique :

C'est un système basé sur le principe de l'enregistrement chronologique des documents dans un JOURNAL, au moyen d'un report des imputations aux comptes collectifs le GRAND-LIVRE. Il est possible de tenir simultanément le Grand-livre et les grand-livres auxiliaires, les soldes de ces derniers devant correspondre au solde du compte collectif, cette opération de contrôle s'effectuant au moment de l'établissement de la Balance Générale qui servira à confectionner les états financiers, le C..E.G. et le Bilan.

(Voir Schéma en Annexe).

Certains auteurs, à partir de ce système classique, ont eu à développer d'autres systèmes.

2°) Le système du JOURNAL GRAND-LIVRE DE DESGRANGE

C'est un système dérivé du système classique, il est très simple dans son principe car consistant à tenir aux lieu et place du journal et du Grand-livre, un seul registre dont le tracé inventé par Desgrange est journal dans sa partie gauche et grand-livre à colonnes mariées dans sa partie droite.

Ce système encore appelé : journal américain présente quelques inconvénients :

- le registre est d'une dimension très grande ;
- malgré cette dimension, le nombre de comptes (colonnes) qu'il peut contenir est très limité.

Ces deux défauts font que ce système est très peu usité et l'est surtout dans de petites sociétés ou de petites agences où les comptes utilisés ne sont pas très nombreux.

3°) Le système des LIVRES AUXILIAIRES

C'est un système dérivé du système centralisateur et qui essaie de remédier, lorsque les opérations de la société deviennent importantes, aux inconvénients liés aux systèmes précédents.

Le principe est la division du travail, il n'existe plus un seul comptable mais plusieurs, chacun tenant, en manuel, un registre de certaines opérations seulement. ces opérations présentant un caractère homogène et parfois même, on peut tenir compte de la division géographique s'il y a lieu.

On aura ainsi : un livre auxiliaire caisse qui enregistre toutes les opérations de dépense et de recette, un livre auxiliaire achat qui enregistre tous les achats effectués ... etc.

Les opérations pour lesquelles, il n'existe pas de livre auxiliaire sont enregistrées directement au Journal Général au jour le jour.

.../...

Chaque jour, les écritures passées sur chacun des livres auxiliaires sont recopiées intégralement dans le Journal Général c'est d'ailleurs en celà que réside la limite du système : la possibilité de recopier chaque jour la totalité des opérations des livres auxiliaires.

Certains n'ont pas manqué d'ailleurs de vouloir remédier à cet inconvénient en copiant un peu sur le système centralisateur. Cette copie n'a finalement conduit qu'à une altération du principe de base du système qui est devenu ainsi empirique et incohérent.

L'ensemble de ces systèmes ^{oujet.} trouvent leur application dans de petites sociétés où les opérations traitées ne sont pas très importantes et où toutes les opérations se passent dans un même milieu. Hormis ce type d'entreprises, ces systèmes deviennent inapplicables et il devient impérieux d'avoir recours à un système plus adapté.

Cette situation est vraie pour les sociétés de droit commun mais elle reste aussi vraie pour les sociétés d'assurances si l'on sait que dans celles-ci, les opérations sont très nombreuses et très complexes. Cette caractéristique des sociétés d'assurance ajoutée au cadre réglementaire fourni de ces sociétés ont largement influencé le choix du système comptable.

Le système comptable généralement adopté dans les sociétés d'assurances est le système dit centralisateur.

La modernisation des structures de gestion a largement contribué à l'amélioration du système dans les sociétés les plus importantes ainsi, du traitement manuel, on est passé au traitement mécanographique et depuis quelques années, la nouvelle technique de l'heure est à l'informatisation.

.../...

Si l'adoption du système centralisateur se justifie à tous égards tel n'est pas le cas pour les méthodes comptables qui posent encore des problèmes.

lesquelles

Nous nous proposons une étude en deux chapitres : d'abord le système centralisateur en traitement manuel, puis à partir des inconvénients liés à ce type de gestion, nous verrons comment l'informatisation peut être envisageable ?

2.1 - LE SYSTEME CENTRALISATEUR EN TRAITEMENT MANUEL

2.1.1 Définition, Principe et valeur légale

a) Définition et principe

Selon G. SIMONET, le système centralisateur peut être défini comme : "une organisation de la comptabilité qui consiste en une partition du Journal Général en journaux divisionnaires, spécialisés dans une nature d'opérations donnée Ex. : Journal des primes, des banques... etc".

Une autre définition qui nous semble plus complète est donnée par P. GARNIER : "le système centralisateur consiste dans le remplacement du journal unique par un certain nombre de journaux divisionnaires (ou originaires) à colonnes d'analyses où tous les faits sont enregistrés, puis récapitulés périodiquement par comptes (en général mensuellement), les totaux seuls de ces récapitulations étant reportés à la fin de chaque période sur un journal général ou journal central puis au Grand-livre".

Le mérite de cette dernière définition est de donner à la fois la définition et de manière succincte, le principe du système.

Il convient d'ajouter qu'en principe, chaque journal divisionnaire doit être tenu en forme de journal général : ni blanc ni altérations et paraphé. Le journal général dont il est question ici, contient les écritures condensées des différents journaux

divisionnaires et n'a ainsi rien de commun avec le journal unique (journal légal) qui lui enrégistre les faits et non les condensés périodiques.

2/ La totalisation périodique des faits comptables est possible grâce aux colonnes d'analyses que comporte chaque journal divisionnaire, le nombre de ces colonnes dépend de l'objet et des conditions d'emploi de chaque journal.

Il peut arriver et il arrive souvent qu'une opération par sa nature doive être inscrite simultanément dans deux journaux, ce qui produit un double enrégistrement.

pallier Pour remédier ^{remède à} cette possibilité de double emploi, on a imaginé des comptes dits de liaison (virements internes), ces comptes sont soldés instantanément par le jeu des écritures dans les deux journaux divisionnaires concernés.

(ORGANIGRAMME système centralisateur et tracé journal divisionnaire voir annexe).

b) Valeur légale du système centralisateur

Contrairement à une croyance générale, le système centralisateur n'est pas le dernier né des systèmes comptables et certainement, il existait dès 1673 et était considéré comme régulier, conforme aux règles comptables et même recommandable, ce qui n'est nullement surprenant puisque tous ses principes (division du journal, écritures condensées) existaient déjà au début du XVII^e siècle.

La valeur légale du système centralisateur peut être étudiée au regard du code de commerce de 1807 et du décret du 22 septembre 1953 modifiant l'article 8 du code.

La prescription du code de commerce de 1807, dans son

article 8 quant à la tenue d'un seul journal par le commerçant, est devenue très vite inapplicable du seul fait qu'un seul comptable ne peut plus à lui seul enregistrer chaque jour dans un journal unique la totalité des affaires traitées parce que ce travail dépasse les ressources humaines d'un seul individu.

Le législateur de 1807 s'était beaucoup inspiré de l'ordonnance de 1673 sur le commerce et notamment du titre III art. 1 et 5.

Article 1- "les Négociants et Marchands tant en gros qu'en détail auront un livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives et passives ; et les deniers employés à la dépense de leur maison".

L'article 5 ajoutait : "les livres journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de date sans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre et à la fin ; et ne sera rien écrit aux marges".

Remarquons au passage que l'article 5 dit bien : "les livres journaux" et non "le livre journal".

Quelques commentateurs de l'époque SAVARY notamment, rédacteur de l'ordonnance et C. IRSON n'ont pas manqué d'expliquer le texte.

SAVARY dans son ouvrage : "le Parfait Négociant" cite neuf livres de commerce pour les affaires de détail. *(les quels)*

IRSON, quant à lui, dans l'un de ses ouvrages affirmait à propos de la tenue du journal, que le bon usage est d'avoir trois livres séparés : journal d'achat, journal des ventes et journal de caisse ; plus loin, il ajoutait : "Et tous ces journaux particuliers, dressés suivant les règles ci-dessus prescrites, ne doivent être considérés que comme un journal général, dont ils sont comme les membres, en faisant partie d'un seul corps".

Au regard de ces quelques commentaires, on peut dire que la preuve de la légalité du système est faite.

En fait le code de 1807, après l'ordonnance de 1673, n'est intervenu que pour exiger la tenue au moins d'un journal par le commerçant et ce, pour juguler une pratique ancienne qui consistait à reporter les opérations directement des documents aux comptes du Grand-Livre sans ouvrir un journal.

Le décret plus récent du 22 septembre 1953 a abondé dans le même sens que le code de commerce de 1807 dans la mesure où il offrait seulement une alternative au commerçant :

- * tenir un journal coté et paraphé de ses écritures
- * tenir un livre journal sous la forme du système centralisateur en conservant cependant tous les documents permettant de vérifier les opérations jour par jour.

Après ces quelques considérations théoriques et juridiques mais nécessaires, nous nous proposons de passer à la technique de comptabilisation à travers les réseaux de souscription et les principales opérations en assurance.

2.1.2 - L'application du système dans l'espace et dans le temps

Une société d'assurances n'évolue pas seule dans son environnement, elle a des partenaires parmi lesquels on peut citer les Agents généraux, les courtiers et les réassureurs, la comptabilité se doit de prendre en considération ces partenaires.

La prise en considération des divers événements qui surviennent par la comptabilité peut se décomposer en deux phases : une phase d'enregistrement des données de façon chronologique et une deuxième phase qui est celle du traitement des données (statistique).

2.1.2.1 - Le système dans l'espace : étude de 2 cas2.1.2.1.1 - Le système centralisateur et les Agences.

Nous avons vu que les sociétés d'assurances sous certaines formes juridiques (S.A ou société à forme mutuelle), pour la distribution de leurs produits, ont la faculté de recourir aux services d'intermédiaires parmi lesquels l'Agent général. L'organisation classique du département comptable de ces sociétés fait souvent ressortir une section "comptabilité des agences" dont le rôle consiste à suivre les comptes individuels de chaque agent et tenir le journal divisionnaire des agences.

Dans l'optique d'une étude de la comptabilisation des opérations passées avec l'agent, il est important de voir les flux d'informations entre la société et son agent.

A) Les documents comptables et leur comptabilisation1°) De la compagnie vers l'agenta) les bordereaux de primes agent

C'est l'ensemble des quittances (comptant et terme) envoyées par la compagnie chez l'agent pour encaissement.

Ces quittances primes sont enregistrées dès leur émission, les écritures se présentent de la manière suivante dans le journal divisionnaire :-

410 Agent X)	
651 Commission Agent	
	7023 Primes nettes 7022 Coûts de polices et accessoires 435 Etat, Taxes d'assurances 410 Agent.

.../...

La taxe et la commission sont calculées sur la prime nette. Très souvent, dans la comptabilisation, il est nécessaire de faire la distinction quittances comptant et quittances terme compte tenu du fait que le taux de commission n'est pas le même.

Il faut noter que pour certaines branches, corps maritimes notamment, le contrat peut prévoir un escompte qui varie suivant que la prime est payée comptant ou par fractions.

En France par exemple : Si paiement par quart, escompte de 7,5 %

Si paiement comptant, escompte de 9,5 %

l'escompte doit être enregistré au débit du compte 673 "escomptes accordés".

b) les avis d'opérations

Ce peut être des opérations de diverses natures par exemple un envoi de fonds à l'agent auquel cas on débite l'agent du montant en contrepartie d'un compte de trésorerie du même montant.

Les avis d'opérations et les bordereaux de primes sont les deux principaux documents qui peuvent partir de la société vers l'agent.

2°) De l'Agent vers la compagnie

a) les bordereaux de retour de quittances

C'est l'ensemble des quittances retrouvées à la compagnie soit pour ajustement à la suite d'une erreur ou simplement d'une modification soit pour annulation... etc.

En effet, l'Agent qui reçoit le bordereau de quittances, le consulte et trois cas peuvent se présenter :

- * la quittance est encaissée : le débit subsiste et la commission lui est acquise ;
- * il retrouve la quittance pour les deux raisons que nous avons évoquées plus haut ;
- * il conserve la quittance quand bien même il ne l'aurait pas encaissée.

Notons à ce propos que certaines sociétés, rigoureuses dans la gestion, rejettent systématiquement toute quittance non

encaissée de plus de trois mois d'âge et maintiennent le débit de l'Agent. L'intérêt de retourner les quittances non encaissées pour l'Agent se situe surtout au niveau du compte courant puisque ce retour permet de reprendre le débit, le plus souvent, par affectation de la prime dans un compte d'attente utilisé aussi bien pour la reprise de la prime que pour celle de la commission.

Les écritures peuvent se présenter de la façon suivante :

1ère opération

49 Quittances retournées
410 Agent X

410 Agent X
65 Commissions

Suivant bord quittances retournées

2ème opération : Reception des motifs
si pour annulation

7022 Primes
7023 Coût + accessoires
43 Etat, Taxes d'assurances

49 quittances retournées

Quittances retournées pour annulation

Si pour ajustement : on contrepasse d'abord la 1ère écriture (voir annulation) puis on reprend l'écriture après ajustement.

Dans les sociétés qui disposent d'un nombre assez important d'agents, il est d'usage de tenir un fichier qui constitue le stock des quittances retournées et qui devra être égal au solde du compte d'attente.

b) Les bordereaux de règlement de sinistres

Certaines sociétés peuvent laisser à leurs agents la faculté de régler des sinistres le plus souvent matériels et jusqu'à une limite.

L'Agent, en fin de période, envoie à la compagnie un bordereau récapitulatif de l'ensemble des sinistres réglés par lui. De même, l'Agent peut exercer des recours pour le compte de la compagnie : c'est le bordereau de recours.

Les écritures se présentent de la forme suivante :

Pour le bordereau de sinistres

6020 Prestations (sinistres)

à 410 Agent X

Suivant bord. sinistre du ...

Pour le bordereau recours

410 Agent X

6021 Recours encaissés

Suivant bordereau recours du ...

Il se peut qu'après vérification des pièces par le service sinistres, qu'il y ait des paiements indûs, dans ce cas, le service sinistres le notifie à la comptabilité qui procède à la régularisation : c'est la méthode d'enregistrement dite : "crédit à priori".

Il existe une 2ème méthode dite "crédit à postérieur" qui consiste à utiliser un compte d'attente : "sinistre à régulariser" en attendant la vérification du service sinistre.

Dans la pratique, c'est la première méthode qui est utilisée compte tenu du fait qu'il y a ainsi moins d'écarts entre la comptabilité de la compagnie et celle de l'Agent.

Il peut exister de multiples autres opérations consignées le plus souvent sur un bordereau dit de "règlements autres que sinistres".

C'est par exemple : un envoi de fonds par l'Agent, des ristournes payées par l'Agent pour le compte de la société, des factures payées par l'Agent pour le compte de la société... etc. Ces opérations sont matérialisées sur le plan comptable par le

crédit du compte Agent en contrepartie d'un compte de trésorerie ou d'un compte de charge.

Ce bordereau doit être accompagné des pièces justificatives.-

c) Bordereau des quittances impayées :

Il s'agit de quittances terme qui devaient faire l'objet d'encaissement et qui ont été retournées à la société au moment de l'arrêté périodique du compte Agent pour non encaissement.

Il est bon de préciser que l'Agent n'est tenu au paiement des primes nettes de commissions que pour autant qu'il les a encaissées.

On devra donc en fin de période procéder à une correction d'"inventaire" pour déterminer le solde immédiatement exigible ou disponible. Le plus souvent, pour passer les écritures, on utilise un compte d'attente.

Les écritures sont identiques à celles du retour des quittances mais sans annulations car en début de période, on doit remettre le montant à la charge de l'Agent.

_____fin de période_____	
49 primes impayées	
410 Agent X	
	410 Agent X
	49 Commissions sur primes impayées
Suivant bordereau quittances impayées	
_____début de période_____	
410 Agent X	
49 Commissions sur primes impayées	
	à 49 primes impayées
	410 Agent X

Ces quittances non payées et restant à l'agence font ainsi l'objet d'un état de retard.

Il existe une 2e méthode extra comptable qui permet d'obtenir l'encaissement des primes et les commissions acquises à l'Agent. Quittances encaissées = quittances émises + quittances impayées au dernier jour de la période précédente - quittances retournées de la période - quittances impayées de la période.

De même,

Commissions acquises = commissions sur quittances émises de la période + commissions sur quittances impayées de la période précédente - commissions sur quittances retournées de la période - commissions sur quittances impayées de la période.

B) LE COMPTE COURANT DE L'AGENT

C'est un compte normal (débit et crédit) qui retrace l'ensemble des opérations que la société a passées avec l'Agent durant une période : le mois ou le trimestre.

Au débit : ce que l'Agent doit à la société ;

Au crédit : ce que la société doit à l'Agent.

Ce peut être aussi un outil de contrôle des impayées mais le plus souvent, certaines sociétés ne prennent pas en compte les impayées qui sont alors calculées de façon extra-comptable ; cette situation se rencontre surtout dans les grandes compagnies, qui, très souvent, organisent des concours, entre leurs Agents, basés sur le solde. Par la non prise en compte des impayées, elles cherchent à ne pas pénaliser l'Agent.

Le compte courant établi est adressé à l'Agent au dernier jour de la période.

Le solde du compte doit être couvert dans les premiers jours de la période suivante.

Compte tenu des ressemblances qui peuvent exister et qui existent entre la comptabilité d'agence et les autres intermédiaires, nous limiterons notre étude à la comptabilisation des opérations passées avec l'Agent et cela d'autant plus que

la comptabilité d'agences est plus complexe que celles des autres intermédiaires où les opérations sont limitées aux primes et aux commissions.

2.1.2.1.2 - Le système centralisateur et la réassurance et coassurance.

Dans nos pays de la CICA, l'opération de réassurance est dans nos entreprises d'assurances l'une des plus importantes surtout si l'on sait que ces sociétés sont cédantes à près de 80 %.

Le caractère très technique de la réassurance n'est pas sans poser des problèmes de comptabilisation.

Il convient tout d'abord de faire la distinction entre la réassurance acceptée et la réassurance cédée.

* La réassurance acceptée : "Il s'agit d'affaires où la société joue un rôle de réassureur..." et ce, à titre d'"amateur"

* La réassurance cédée : Celle qui nous intéresse, elle peut être définie comme une opération par laquelle, l'assureur se désaisit auprès d'une autre société d'une partie des risques qu'il a souscrits.

Sur le plan de l'organisation, deux niveaux sont à distinguer :

- la société peut disposer d'un service de réassurance qui tient les comptes techniques ;

- une cellule au niveau de la comptabilité qui s'occupe : des journaux auxiliaires de cessions (traités proportionnels), des journaux auxiliaires de cessions (traités non proportionnels), parfois un journal des cessions légales peut être ouvert et un journal auxiliaire des autres opérations de réassurance.

La difficulté de comptabilisation réside essentiellement dans le fait que :

* la réassurance étant par essence internationale, les opérations sont souvent exprimées en devise alors que la compta-

bilité doit être tenue en F CFA.

* Les traités de réassurance sont négociés d'une année à une autre ce qui entraîne souvent des modifications telles que :

- changement de part des réassureurs
- modifications des conditions de traités... etc.

Pour comprendre le mécanisme des écritures, il faut avoir à l'esprit que du point de vue juridique, le traité de réassurance ne crée pas de lien juridique entre assurés et réassureurs, seul la cédante reste engagée vis-à-vis de l'assuré et est ainsi dans l'obligation de constituer l'intégralité de ses réserves techniques.

Dans la pratique, le réassureur prend en charge la partie qui correspond à la cession et remet à la cédante des valeurs ou espèces afin de permettre à ce dernier de satisfaire correctement la représentation des réserves techniques.

2
*exclusivement
 par la loi
 mais légale
 à la CCF*
 Jusqu'en 1985, en France, la créance sur les réassureurs était admise en représentation des provisions techniques mais depuis, le législateur est intervenu pour exiger le dépôt chez l'assureur des valeurs ou espèces qui sont productrices d'intérêt en faveur du cessionnaire.

Quelques points essentiels pour la transcription comptable des opérations :

* les primes sont cédées nettes d'annulations et accessoires ;

les sinistres nets de recours.

* Dans les traités proportionnels, il convient de faire la distinction entre :

- la réassurance par exercice de souscription
- la réassurance par exercice de survenance
- la réassurance par exercice comptable.

et les traités non proportionnels ? quel type ?

L' échange d'informations comptables entre la cédante et

le cessionnaire se fera surtout par l'intermédiaire de deux comptes le compte courant et le compte de dépôt.

Les principales écritures comptables sont les suivantes

- au moment de la conclusion du traité, dans le journal divisionnaire

709 part des réassureurs dans les primes

à 40 compte courant réassureurs

40 c/c réassureur

à 75 commissions de réassurance

- si sinistre

40 c/c réassureur

à 609 part réassureur dans les sinistres

Dans les traités de réassurance proportionnelle et dans le cas de la réassurance par exercice de survenance, les traités peuvent être conclus et/ou résiliés au cours d'un exercice, la cédante doit alors verser au nouveau réassureur la portion de primes émises au cours de l'exercice précédent et acquise à l'exercice en cours.

Ce versement appelé "entrées de portefeuille" est calculé forfaitairement et doit correspondre normalement à la provision pour risques en cours au début de la période de couverture pour les affaires cédées au réassureur.

De même, le réassureur sortant doit rembourser à la cédante la partie des primes cédées destinées à couvrir les risques qui continuent à courir après la date de résiliation : c'est la sortie ou retrait de portefeuille primes.

Ces différentes opérations font l'objet d'enregistrements comptables et sont le plus souvent consignées dans des

comptes techniques.

Globalement, les écritures peuvent se présenter de la façon suivante :

- entrée de portefeuille

709 part des réassureurs dans les primes

400 c/c réassureur

à 75 commission/entrées portefeuille

400 c/c réassureur

- sortie de portefeuille

75 commission/sortie portefeuille

400 c/c réassureur

à 709 part des réassureurs dans les primes
400 c/c réassureur

Il peut arriver aussi, dans le cas où la société travaille par exercice comptable, qu'il y ait des entrées et sorties de portefeuilles ^{SINISTRE,} le principe d'enregistrement reste le même.

Si le cessionnaire remet des fonds à la cédante pour la représentation de sa part dans les réserves :

Banque

à Dette pour espèces remises

Si remise de valeurs mobilières

Valeurs remises par le cessionnaire

à Dette pour valeurs remises

Périodiquement, la société est amenée à établir les comptes courant et dépôt qui ne présentent aucune difficulté dans leur conception.

Il faut souligner que les dépôts effectués par les réassureurs produisent des intérêts qui sont comptabilisés au

compte courant de ceux-ci.

Dans le cas de la réassurance acceptée (sociétés non professionnelles) les écritures sont exactement l'opposé de celles que nous venons de passer.

La faible part de la coassurance dans nos sociétés fait que cette opération, pour ce qui est de l'organisation, est souvent comptabilisée dans le journal divisionnaire de réassurance.

Sa comptabilisation ne pose pas de grandes difficultés puisqu'aux termes de l'article 13 du décret du 29 Août 1969, ces opérations le plus souvent, sont assimilées à des affaires directes et par conséquent sont soumises à toutes les règles applicables aux opérations d'assurances directes.

L'échange d'informations entre co-assureurs se fait par le biais d'un compte courant établi périodiquement.

2.1.2.2. - Le système centralisateur dans le temps

Dans toutes les sociétés, la comptabilité générale peut se résumer en deux phases : la comptabilité courante (enregistrement chronologique) et la comptabilité d'inventaire (corrections en fin d'année).

Avant la clôture annuelle des comptes, on a procédé aux clôtures mensuelles à partir de la centralisation.

L'exercice comptable des sociétés d'assurances coïncidant naturellement avec l'année civile, pour des raisons techniques reconnues par le législateur, on débouche en fin d'exercice à une balance avant inventaire.

Pour bien marquer ce découpage nous allons voir dans ce volet d'une part quelques opérations usuelles pratiquées en cours de période et, d'autres parts la tenue du journal auxiliaire d'inventaire en présentant la préparation de certaines opérations spécifiques.

2.1.2.2.1 - La comptabilité courante

C'est la saisie en continu des données tout au long de l'exercice comptable ; les opérations précédentes que nous avons examinées plus haut (Agences et Réassureurs) entrent dans ce cadre. Il existe d'autres opérations du siège n'entrant pas dans les réseaux

A) LA COMPTABILITE DES PLACEMENTS

Nous avons vu que les sociétés d'assurances de par leurs activités gèrent des sommes importantes qui doivent faire l'objet de placements suivant un catalogue défini par le législateur. Ces placements, au travers de la plupart de nos réglementations, sont de trois (3) catégories : les placements de première catégorie sans limitation, ceux de la 2ème catégorie limités et ceux de la 3ème catégorie.

Ces différentes catégories regroupent quatre types de placements: les immeubles, les valeurs mobilières (actions et obligations), les prêts et les espèces en caisse et en banque.

L'organisation comptable dépend de l'importance de chaque type de placement.

Ainsi, dans les sociétés où l'investissement sur l'immobilier est très important, la création de journaux spécifiques et la tenue d'états analytiques, pour une analyse en profondeur, peut se justifier.

La société peut alors disposer d'un journal divisionnaire des "revenus immobiliers et des entretiens" qui répond à une analyse de rentabilité du secteur immobilier et cette analyse peut être poussée immeuble par immeuble.

Soulignons qu'en immobilier, des problèmes de gestion complexes ayant une influence sur l'organisation comptable peuvent se poser :

- Parfois, le nombre important des locataires, pour un suivi meilleur et plus efficace, exige la tenue d'un grand-livre auxiliaire des locataires.

- Pour les valeurs mobilières, il peut y avoir un très grand nombre de mouvements (entrées et sorties de portefeuille).

C'est une comptabilité très marquée par la réglementation car contrairement aux autres opérations, ici, le journal auxiliaire et le grand-livre auxiliaire sont des obligations légales.

Les exigences réglementaires sont de deux ordres :

* exigences quant au fond

Le principe c'est de permettre une plus grande célérité dans la comptabilisation ainsi, les opérations concernant les placements doivent être enregistrées dans les registres au plus tard deux jours après réception des pièces justificatives (exemple : l'avis d'opérer) selon la méthode de l'inventaire permanent ou méthode du prix d'achat moyen pondéré (P.A.M.P.) (article 8 du décret du 29 Août 1969), c'est la méthode applicable dans les pays francophones. D'autres méthodes d'enregistrement sont utilisées dans les pays anglosaxons :

- la méthode F.I.F.O. (first in, first out) : très peu utilisée;

- la méthode L.I.F.O. (last in, first out) : très utilisée aux Etats-Unis, sa particularité par rapport à la méthode PAMP est qu'on ne fait ressortir les plus-values sur les anciennes valeurs que lorsqu'on aura vendu toutes les valeurs.

Suivant la méthode utilisée, les résultats ne sont plus les mêmes.

Pour comprendre la comptabilisation, il est important de savoir que :

- les frais sur achat sont comptabilisés au compte 67 "frais financiers" ;

- le prix de vente est donné brut frais de vente.

Quelques écritures à enregistrer dans le journal divisionnaire des placements au moyen de comptes charnières pour éviter les double emplois :

Achat _____

2330 Valeurs mobilières
67 Frais financiers

5965 Mouvement des titres
achat de X titres

le compte mouvement des titres est un compte de virement qui est soldé immédiatement par l'écriture au journal divisionnaire banque : crédit banque et débit du compte de virement.

Ventes _____

5965 Mouvement de titres

2330 Valeurs mobilières
845 Plus value sur vente

vente de titres avec plus-value

~~Ventes~~ _____

5965 Mouvement de titres

840 Moins value sur vente

2330 Valeurs mobilières

Vente de titres avec moins-value

* exigences quant à la forme

Selon la loi, les placements doivent faire l'objet d'enregistrement dans des registres spéciaux, on a ainsi été amené à imaginer un relevé qui permet de suivre au jour le jour les valeurs mobilières qui constituent le portefeuille de la société.

Pour chaque valeur, il doit en principe exister un relevé ou fiche de stock.

Dans cette comptabilité des placements, les prêts et espèces en caisse et banque ne posent pas de problèmes particuliers de comptabilisation.

B) LA COMPTABILITE DE LA TRESORERIE

C'est l'ensemble des opérations passées avec les banques le C.C.P. et la caisse.

Le suivi de ces opérations de trésorerie demande souvent

une bonne organisation comptable à la base dans la mesure où les entrées de trésorerie représentent, pour l'essentiel, la contrepartie des souscriptions de primes et des acceptations.

Cette importance se dégage d'elle même : toutes les imputations au crédit des comptes de tiers (assurés, agents, co-assureurs...etc) passent par la trésorerie ou plus particulièrement par des journaux divisionnaires dits de trésorerie : banque - CCP Caisse et les dérivés chèques à encaisser par exemple.

1°) le traitement comptable au niveau de la banque :

Toutes les opérations du mois passées avec la banque sont imputées chronologiquement.

Les documents de base sont : les bordereaux de remises et de versements pour le débit, les talons chèques et les ordres de virement pour le crédit.

Exemple d'écriture au journal auxiliaire banque : Remise d'un chèque à la banque pour encaissement (paiement d'une prime par un assuré d'un montant de 125.000 F).

Banque		125.000	
	à Assuré		125.000

Il faut souligner qu'en pratique très peu de sociétés observent cette méthode d'enregistrement, que l'on peut qualifier de brute, dans le journal auxiliaire de banque.

Dans la pratique, les mouvements de chèques sont saisis à partir d'un journal auxiliaire de chèques à encaisser et seul le sous compte 59 "Mouvements de chèques" se retrouve dans le journal auxiliaire banque.

Les chèques saisis individuellement au niveau du journal auxiliaire rendent faciles tous les contrôles physiques et

tous les dépouillements.

Ce journal dans sa structure doit ressortir les renseignements ci-après :

- à l'entrée : date d'émission, n° du chèque et banque, lieu de domiciliation, nom du tireur et son n° d'assurés au Grand-livre divisionnaire des assurés, montant du chèque, libellé et contrepartie ;
- à la sortie : le n° du chèque, lieu de domiciliation, lieu de la remise, date de la remise, libellé et montant, la contrepartie. si l'importance le permet, une section comptabilité de trésorerie sera créée et au mois le mois, des états de rapprochement bancaires des différents comptes doivent être effectués.

2°) Traitement comptable au niveau de la caisse.

Le traitement est très proche de celui des journaux auxiliaires banques : le principe de fonctionnement et la structure du journal sont les mêmes que ceux du journal auxiliaire banque. Les opérations se résument à des paiements et encaissements.

Les journaux auxiliaires de trésorerie posent souvent le problème de la comptabilisation de la taxe d'enregistrement (T.E) et d'autres taxes liées aux encaissements : timbres proportionnels au Cameroun.

Au Sénégal, la T.E est payable à l'encaissement tous les 3 mois, elle est déterminée de manière comptable à partir des journaux auxiliaires de trésorerie (total des colonnes T.E).

Dans certaines sociétés, dans un esprit de vérification et parallèlement à la détermination comptable, il peut être tenu un registre d'encaissement de la T.E par branche qui permet une détermination extra-comptable de cette taxe et son assiette.

.../...

La société, lors du paiement de la T.E, est tenue de déclarer les "sans taxes" telles que les embassades...etc.

Au Cameroun, la taxe est payable à partir des émissions nettes d'annulations, elle est alors déterminée à partir des journaux auxiliaires des émissions qui présentent une physionomie du registre paraphé et sont parfois éclatés par branche ce qui épargne le comptable des travaux fastidieux de dépouillement au moment de la déclaration.

En dehors de ces problèmes de taxes, le journal de caisse, dans l'optique d'une gestion transparente, ne doit enregistrer que les mouvements des espèces.

Il doit être tenu de manière à faire ressortir le solde à tout moment ce qui assure des contrôles permanents avec les liquidités réelles.

En nous limitant qu'à ces quelques opérations, nous pensons, avec celles examinées au début de cette partie, pouvoir présenter celles de fin d'exercice.

2.1.2.2.2 - LA COMPTABILITE D'INVENTAIRE

En assurance, l'exercice comptable coïncide avec l'année civile ainsi, l'Assureur doit procéder à l'inventaire annuel au 31 Décembre. Suivant la définition du dictionnaire de la comptabilité : "l'inventaire est un relevé d'ACTIF et de PASSIF au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date de l'inventaire".

L'ordre des Experts-Comptables et des comptables agréés ajoute pour parler de l'intérêt de cette opération : "Dans toutes les entreprises, l'inventaire permet d'établir une balance des comptes après inventaire, en apportant aux comptes repris dans la balance avant inventaire toutes les corrections et modifications qui apparaîtront nécessaires d'après les renseignements descriptifs et estimatifs de cet inventaire" plus loin, il ajoutait : "Dans les sociétés, donner aux associés des éléments complémentaires d'information pour leur permettre d'exercer un contrôle sur la bonne

marche de la société et éventuellement de critiquer la conduite des affaires sociales".

Nous pouvons ajouter, dans les sociétés d'assurances, il permet en outre de se conformer à la réglementation imposée par la tutelle.

Cette opération, pour l'Assureur, revêt alors une importance considérable et exige un long travail notamment du fait de la part prise dans les comptes par les évaluations et les estimations.

Les opérations d'inventaire sont régies d'abord par les principes comptables généraux ; ensuite par des règles particulières concernant certains postes.

L'ensemble des opérations d'inventaire sont enregistrées dans un journal divisionnaire appelé "journal d'inventaire", ceci répond à une obligation légale pour la sincérité et l'image fidèle des comptes. Sa particularité est qu'il intervient une seule fois dans l'année. A partir du journal d'inventaire centralisé, on aboutit à une balance après inventaire.

Les écritures courantes d'inventaire, en assurance, étant peu différentes de celles d'une comptabilité commerciale, nous nous proposons d'étudier ici celles qui présentent des particularités à cet industrie : les provisions techniques (P.T) - l'évaluation des placements -.

A) LES PROVISIONS TECHNIQUES

Dans les sociétés dommages, les contrats sont souscrits généralement en cours d'année pour des échéances diverses, celles-ci pouvant coïncider ou non avec l'exercice comptable; l'Assureur est alors obligé de constituer des provisions pour les risques qui continuent à courir après le 31 Décembre, date de l'arrêt des comptes.

.../...

De même, compte tenu du décalage qui peut exister entre l'étude et le règlement des dossiers sinistre d'une part et le paiement d'autre part, l'Assureur, au 31 Décembre, doit constituer des provisions pour les dossiers dont le règlement et le paiement ne se feront qu'au cours des exercices futurs.

La prime de l'assuré étant payable d'avance lors de la souscription du contrat, le législateur, dans un souci de protection des assurés et bénéficiaires de contrats, a estimé souhaitable que la dette à l'égard de ces derniers soit justifiée d'où l'obligation faite aux Assureurs de constituer des P.T. le législateur a prescrit la constitution de sept (7) sortes de P.T. Elle figurent parmi les éléments de passif règlementé par l'art 149 et sont énumérées par les articles 150 à 152 de la loi de 1938. Nous nous proposons d'étudier les provisions les plus courantes.-

a) les provisions pour risques en cours (P.R.E.C.)

1°) Définition:

C'est "la provision destinées à faire face aux risques et à leur gestion pendant la période de garantie comprise entre la date d'inventaire et la prochaine échéance de la prime, ou le terme du contrat".

Deux articles de la loi régissent la PREC :

R 331-10 : La PREC doit être au minimum égale à 36 % du montant des primes payables d'avance et dont l'échéance dépasse le 31 Décembre.

R 331-11 : Dans le cas où l'hypothèse de décomposition de la prime n'est pas respectée et/ou dans le cas où les émissions de primes ne seraient pas uniformément réparties dans l'année, il faut en tenir compte.

Il nous appartient de voir d'abord la méthode légale ; ensuite les méthodes utilisées si les différentes hypothèses ne sont pas vérifiées.

2°) Méthodes de calcul de la P.R.E.C.

La méthode légale est celle dite des 36 % ; c'est une règle prescrite par le législateur dans le décret du 17 Août 1941. La méthode part de trois hypothèses :

* décomposition de la prime : taux de S/P = 66 %, chargement de gestion = 6 %, chargement d'acquisition = 28 % ;

* répartition de l'échéance tout au long de l'année est homogène en d'autres termes, il y a une symétrie par rapport au 1er juillet pour les primes annuelles, par rapport au 1er Octobre pour les primes semestrielles du 2e semestre, au 15 Novembre pour les primes trimestrielles du 4e trimestre et au 15 Décembre pour les primes mensuelles du mois de Décembre ;

* le taux S/P reste constant au cours de l'exercice. Ces 3 hypothèses remplies, la PREC selon la méthode légale serait égale à 36 % des primes ou cotisations de l'exercice inventoriées non annulées à la date de l'inventaire accessoires et coûts de polices compris.

Ces primes sont :

- les primes annuelles émises au cours de l'exercice
- les primes semestrielles émises pendant le 2e semestre
- les primes trimestrielles émises pendant le 4e trimestre
- les primes mensuelles émises au mois de Décembre.

Cette méthode forfaitaire des 36 % bien qu'ayant une base juridique revêt un caractère théorique car les hypothèses de départ sont très rarement vérifiées et l'article R 331-11 stipule qu'il faut en tenir compte.

Nous sommes donc amenés à supposer les cas possibles.

1er CAS : Taux S/P supérieur à 66 % ou chargement de gestion supérieur à 6 % ce qui conduit à une prime d'inventaire supérieure à 72 %.

.../...

Si t est le taux de S/P

u le pourcentage du chargement de gestion nous supposons $(t + u)$ supérieur à 72 %, la PREC serait alors égale 50 % $(t + u)$ des primes calculées plus haut.

2ème CAS : l'hypothèse de régularité des émissions tout au long de l'année est très rarement vérifiée, les comptables ont été amenés à poser l'hypothèse d'une régularité des émissions tout au long du mois, hypothèse qui du reste est plus réaliste, ce qui a conduit à une nouvelle méthode dite méthode des 24ème : les émissions sont ramenées au 15 de chaque mois, l'année divisée en 24 quinzaines d'où le nom 24ème.

La méthode consiste à calculer, suivant les périodes de garantie (annuelle, semestrielle, trimestrielle et mensuelle), les primes commerciales à reporter sur l'exercice futur et à prendre les 72 % pour tenir compte des frais d'acquisition qui ne sont pas reportés puisque consommés immédiatement.

3ème CAS : les sinistres sont inégalement répartis dans l'année. Il convient de faire une analyse de la sinistralité avant et après la date d'inventaire et d'en déduire le taux de charge à supporter pendant l'exercice suivant compte tenu de la date d'émission du contrat.

Dans tous les cas, le calcul de la PREC par la méthode légale des 36 % doit être faite et le montant est comparé avec celui de la méthode des 24ème, ceci pour respecter le principe de prudence dans les évaluations.

- lorsque le montant est plus élevé par la méthode des 24ème, on retient ce 2ème montant.

- lorsque au contraire, celui des 36 % est plus élevé, on devra retenir ce montant qui selon la loi est le minimum mais, sur justification des calculs de la méthode des 24ème aux autorités de contrôle, on peut retenir ce deuxième montant.

Quelle que soit la méthode, nous avons pu observer que nous partons toujours des primes classées par échéance. La question que l'on peut se poser est de savoir comment la comptabilité doit-elle s'organiser pour avoir ces primes ?

Rentrer en fin d'exercice pour travailler police par police est très fastidieux voire même impossible compte tenu des délais d'inventaire et du nombre de polices.

Il est donc tout indiqué d'exploiter les journaux d'émissions et d'annulations mais comment ?

Partant de leur structure, ces journaux doivent permettre d'identifier les dates d'effet et les dates termes des polices afin d'en dégager les échéances.

Après chaque période de centralisation, les folios d'émission vont à la section comptabilité analytique si elle existe, cette section sortira les primes classées et elle procédera à la mise à jour à partir de l'état extra comptable cumulés des primes antérieures de l'année.

Cette organisation permettra donc d'arriver en fin d'année avec tous les chiffres voulus et on ne fera qu'appliquer les méthodes ci-dessus examinées.

3°) Comptabilisation de la P.R.E.C.

Les comptes des PT figurent au passif du bilan des sociétés d'assurances.

Au C.E.G., la PREC est au crédit et deux opérations se passent simultanément : annulation de l'ancienne PREC et constitution de la nouvelle. Les écritures au journal divisionnaire d'inventaire :

320 P.R.E.C

X

à 80 C.E.G

X

Pour annulation PREC début d'exercice

80 C.E.G.

à 320 P.R.E.C

Pour constitution PREC fin d'exercice

Au GRAND-LIVRE, ces écritures se présentent de la façon suivante :

320 P.R.E.C	
X	X (début d'exercice)
	Y (fin d'exercice)

un extrait du CEG donne les primes de l'exercice

80 C.E.G.	
	Primes Emises
	- PREC (fin d'exercice)
	+ PREC (début d'exercice)
	<hr/>
	Primes de l'exercice

B) LA PROVISION POUR SINISTRES A PAYER (P.S.A.P)

1°) Définition : Elle est définie comme : "la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et pour sinistres restant à payer à la date de l'inventaire (y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore à la charge de la société".

Aux termes de l'article 22 du décret du 17 Août 1941, la P.S.A.P., sous réserves de règles particulières à certaines catégories, automobile notamment, doit être calculée dossier par dossier et récapitulée :

- par exercice de survenance
- par catégorie et parfois par sous-catégorie.

Elle doit être calculée brute de recours à encaisser et brute de réassurance.

Le montant brut doit être majoré de 5 % pour tenir compte des frais de gestion des dossiers.

.../...

En plus de la méthode légale qui est généralement faite par le département sinistres et contentieux, il existe d'autres méthodes utilisées par les comptables.

Ces différentes méthodes peuvent être réparties en deux groupes : les méthodes dites prospectives car utilisant des statistiques actualisées et les méthodes dites rétrospectives car se fondant sur les statistiques du passé.

2°) Les méthodes de calcul de la P.S.A.P.

a) les méthodes prospectives

* La méthode dossier par dossier :

Elle consiste à recenser tous les dossiers sinistres et à en évaluer le coût en tenant compte de certains éléments matériels de chaque dossier, de la conjoncture économique, de la jurisprudence et de l'expérience propre des responsables sinistres.

C'est la méthode préconisée par l'article 22 du décret du 17 Août 1941 et repris par le code des assurances (article R 331-15).

L'application pratique de cette méthode (légale) dite analytique étant difficilement réalisable parce que demandant un travail énorme, un temps long et étant source d'erreur, les assureurs utilisent conjointement d'autres méthodes pour ne retenir, toujours en raison du principe de prudence, que celle dont le montant est le plus élevé ; rien ne les y empêche puisque selon la loi, la méthode dossier par dossier ne donne qu'un minimum.

* Méthode des coûts moyens :

Elle consiste à suivre le coût moyen des sinistres ; à partir de cet élément et connaissant le nombre de sinistres de l'exercice, il est facile de calculer la charge des sinistres incombant à l'exercice inventorié, la P.S.A.P. est alors donnée par la charge des sinistres diminuée des paiements déjà effectués

Il faut souligner que pour le calcul du coût moyen, il est nécessaire de ne considérer que les années pour lesquelles, il n'y a plus de provisions C.A.D. celles dont tous les sinistres ont été liquidés ne serait-ce que pour éviter l'incidence d'une surestimation ou sous-estimation de ces provisions.

Il convient aussi d'introduire des correctifs pour tenir compte de l'inflation et de la proportion des sinistres tardifs.

Le principe de prudence amène à ne pas considérer dans le calcul du coût moyen les gros sinistres aussi bien dans leur nombre que dans leur montant.

* La méthode de la cadence des règlements :

Elle consiste à rechercher les statistiques de la vitesse de règlement total des sinistres des dernières années ; on détermine ainsi des coefficients qui permettent de calculer le montant des sinistres restant à payer.

C'est une méthode qui peut donner de très bons résultats si il y a stabilité monétaire et si la société ne change pas de système de gestion qui peut agir sur les délais de règlement.

b) la méthode rétrospective : La méthode dite forfaitaire. Encore appelée méthode de blocage des primes, elle part de l'hypothèse que le tarif est correct C.A.D. que la prime de risque est suffisante pour faire face au paiement intégral des sinistres et frais y afférents.

Il s'agit alors de "définir par catégorie un rapport d'équilibre à partir du tarif et d'admettre que la charge des sinistres et les primes acquises sont dans ce rapport : si dans une catégorie donnée, on considère que ce rapport est égal à $n\%$, la provision de sinistres sera égale à $n\%$ des primes acquises, déduction faite des paiements déjà effectués depuis l'origine."

.../...

Cette méthode complémentaire aux méthodes techniques, vise à définir une provision minimale pour les exercices récents lorsque la méthode dossier par dossier se révèle insuffisante

Exemple : branche Auto

CAS PARTICULIER : la P.S.A.P. en assurance automobile.

La méthode dossier par dossier peut se révéler insuffisante pour les risques de responsabilité civile dont la liquidation porte parfois sur plusieurs années.

Dans le calcul de la P.S.A.P., un traitement particulier a été accordé à la branche "automobile".

C'est ainsi que l'article R 331-26 du code des assurances prescrit " les P.S.A.P. afférentes aux opérations d'assurances de véhicules terrestres à moteur doivent être calculées en procédant à une évaluation distincte des sinistres corporels correspondant à la garantie responsabilité civile ensuite des autres sinistres correspondant toujours à la garantie responsabilité civile et puis les sinistres relevant des autres garantie".

La P.S.A.P. est obtenue de la façon suivante :

1er temps : On fait l'évaluation par exercice de survenance en utilisant conjointement les trois méthodes techniques par sous-catégorie et, à chaque fois, on retient l'évaluation la plus élevée on effectue la totalisation de ces montants toutes sous catégories confondues et toujours par exercice de survenance.

2ème temps : Les totaux généraux obtenus sont comparés à l'évaluation par la méthode de blocage des primes (sur deux ans en général qui, elle, est faite globalement. Pour les autres années, on considère l'évaluation retenue à partir de la comparaison des trois méthodes techniques.

Notons que la méthode dossier par dossier peut ne pas être utilisée pour les sinistres des deux derniers exercices de survenance s'il s'agit de sinistres matériels tout simplement

parce que la méthode du coût moyen et celle de cadence de règlement peuvent être largement satisfaisantes.

La P.S.A.P à constituer est alors égale à la somme des P.S.A.P tous exercices confondus ; on majore le montant de 5 % pour tenir compte du chargement de gestion.

3°) Comptabilisation des PSAP dans le journal d'inventaire

325 P.S.A.P	X	
à 80 C.E.G		X
Pour annulation de l'ancienne PSAP		
80 C.E.G	X	
à 325 P.S.A.P		X
Pour constitution de la nouvelle PSAP		

un extrait du C.E.G donne la charge de sinistre de l'exercice.

Débit	80 CEG	Crédit
Sinistres payés		
+ PSAP fin d'exercice		
- PSAP début d'exercice		
<hr/>		
Charges de sinistres de l'exercice.		

Dans la pratique, l'annulation et la constitution des PREC et des PSAP se passent en éme temps.

320 PREC	
325 PSAP	
	à 80 CEG
Pour Annulation	
<hr/>	
80 C.E.G	
	à 320 PREC
	à 325 PSAP
Constitution	

Les PSAP et les PREC sont les deux principales provision

dans les sociétés I.A.R.D.

Dans les sociétés vie, ces deux sortes de provisions se retrouvent dans ce qu'on a appelé : PROVISIONS MATHÉMATIQUES.

c) Les provisions mathématiques (P.M.)

1°) Définition : C'est "l'ensemble des provisions techniques calculées selon des méthodes actuarielles dans les opérations d'assurance liées à la durée de la vie humaine". *Simmet*

On peut distinguer ainsi :

*longue ne pas avoir repris
la définition légale !*

* les P.M des sociétés vie (art. 150 du décret du 30 Décembre 1938) ;

* les P.M des sociétés I.A.R.D. (rentes et accessoires de rentes accident de travail et droit commun art 151 et 152) ;

* les P.M de réassurance (art. 152).

Dans le cadre de notre étude, nous nous limiterons à la P.M des sociétés travaillant selon la technique de capitalisation. Dans celles-ci, la P.M est définie comme : la différence à une époque donnée entre les valeurs actuelles des engagements de l'assureur et de l'assuré.

2°) Méthode de calcul de la P.M

Le mode de détermination de la P.M dans les sociétés vie résulte :

- des arrêtés du 27 Avril 1948 qui fixent le modalités de calcul des P.M des sociétés nuptialité, natalité et capitalisation ;

- de l'arrêté du 7 janvier qui fixe les règles minimales des P.M vie :

- . tables de mortalité à utiliser
- . les taux d'intérêt
- . les chargements à appliquer.

3°) Comptabilisation des P.M

Le plan comptable fait ici la distinction entre la provision de primes ou provision mathématique et la provision de sinistres.

* Provision de primes ou provision mathématiques :
la comptabilisation est identique à celle des provisions pour risques en cours dans les sociétés dommages.

* Provision de sinistres :
En assurance vie, les sinistres étant comptabilisés à l'émission, les montants des prestations échues sont connus avec exactitude, on peut alors, à l'émission des sinistres, passer l'écriture suivante :

601 Prestation échues	X	
à 315 PROVISION DE SINISTRES		X
Emission ou prestations échues		

Le compte "provisions de sinistres" joue comme un véritable compte de tiers.

Au moment du règlement, on passera :

315 PROVISION DE SINISTRES	X	
à Banque ou Caisse		X

Contrairement aux provisions que nous avons examinées jusqu'à présent, les provisions de sinistres dans les P.M en cas d'assurance sur la vie ne passent pas par le C.E.G.

Il existe bien d'autres provisions que nous nous contenterons simplement de citer ;

- les provisions pour ristournes à payer
- les provisions pour annulation de primes
- la provision pour égalisation
- ... etc.

.../...

Un intérêt particulier est accordé à ces P.T dans les travaux d'inventaire des sociétés d'assurance et cela compte tenu d'une législation particulière.

B) L'évaluation des placements et la comptabilisation

Dans chacun des pays de la CICA, il existe une réglementation stricte s'inspirant de la réglementation française. L'évaluation des placements dans les sociétés d'assurances occupe une place importante dans les travaux d'inventaire puisque tous les engagements de l'assureur se résument dans sa latitude à faire face et à tout moment à ceux-ci, c'est ce qu'on appellerait encore sa solvabilité.

C'est pourquoi le législateur, à l'instar de ce qui a été fait en matière de calcul des P.T, n'a pas manqué de poser des règles précises d'évaluation et de comptabilisation des placements pour une consolidation de ces engagements à l'actif du bilan.

Deux articles du code des assurances régissent l'évaluation des placements :

* l'article R 332-19 : sont concernées : les valeurs mobilières amortissables admises en couverture des engagements sans limitation et les valeurs des sociétés travaillant en capitalisation.

Trois éléments sont pris en considération dans l'évaluation :

- a) le prix d'achat du titre (A)
- b) la dernière valeur au cours de la bourse (B)
- c) le prix de remboursement (R).

Le principe d'évaluation est celui du prix d'achat net de coupon couru mais si la valeur de bourse et le prix de remboursement sont inférieurs au prix d'achat, on retiendra la plus forte des deux valeurs.

.../...

Si $R > A$, on retient A et on ne passe aucune écriture.

Si $R < A$, 3 cas sont possibles

- $R < A < B$, on retient A, aucune écriture n'est passée
- $R < B < A$, on retient B, on passe une provision pour dépréciation de $A - B$
- $B < R < A$, on retient R, on passe une provision pour dépréciation de $A - R$

Les dépréciations (A-B) et (A-R) sont enregistrées de la façon suivante au journal d'inventaire :

87 compte de pertes et profit
à 1920 provisions pour dépréciation de titres

Dans cette catégorie de valeurs (art 332-19), l'évaluation se fait par ligne c'est-à-dire pour toutes les valeurs sans qu'il y ait possibilité de compensation entre les plus-values et les moins-values.

A noter cependant que les différentes valeurs signalées ci-dessus ne sont qu'indicatives faute de marché financier dans les pays membres de la CICA (exceptée la Côte d'Ivoire).

Ces différentes inégalités s'appliquent alors et de façon bien définie dans les pays où il existe des structures appropriées.

* L'article R 332-20 : sont concernés tous les autres placements non pris en considération par l'article 332-19 et admis en représentation des P.T : les immeubles, certaines actions, certains prêts... etc.

Le législateur prescrit pour ce type de placement deux évaluations faites de façon globale contrairement à la pratique des sociétés quelconques où la comparaison se fait ligne par ligne.

La règle posée ainsi par l'article 332-20 apparaît plus libérale que celle du droit commun qui n'admet pas la compensation entre les moins-values et les plus-values.

- 1ère évaluation : on évalue toutes les valeurs aux prix d'achat et on fait le total ;

- 2ème évaluation : Pour les immeubles, on prend la valeur d'achat, pour les autres valeurs : le cours de bourse ou la valeur de réalisation ; on effectue le total général.

Si la 2ème évaluation est inférieure à la 1ère, on constitue une provision pour dépréciation égale à la différence.

L'écriture au journal d'inventaire est la suivante :

87 compte pertes et profits
à 1921 provisions pour dépréciation des titres

Le compte 192 "provisions pour dépréciation" bien qu'étant un compte de passif, figure au bilan à l'actif en diminution ; ce qui est une originalité dans la comptabilité des assurances.

Deux raisons président ce fait :

a) la moins-value (R332-20) et les différences constatées (R332-19), dans la pratique, sont enregistrées globalement :

87 compte de pertes et profits
à 1920 provision pour dépréciation (R332-19)
à 1921 provision pour dépréciation (R332-20)

b) La provision pour dépréciation ne concerne pas seulement un compte du bilan mais plusieurs comptes : valeurs mobilières, prêts, banque ... etc.

Il existe en assurance bien d'autres écritures de corrections, on peut citer entre autres : l'évaluation des autres éléments d'actif, les régularisations des charges et produits, les provisions pour dépréciation, les amortissements...etc.

Le système centralisateur, hormis ^{l'établissement} les différents journaux divisionnaires, du journal général, du Grand-Livre Général et des grand-livres auxiliaires, permet comme tout autre système de disposer à la fin de l'exercice de documents comptables géné-

ralement connus : les balances périodiques, compte d'exploitation générale, compte de pertes et profit, le compte d'affectation des résultats, le bilan.

La constitution d'un dossier annuel de l'exercice est une obligation légale, ce dossier, doit comprendre tous les détails de l'exercice.

2.1.3. FAIBLESSES DU SYSTEME CENTRALISATEUR EN TRAITEMENT MANUEL

Le système centralisateur bien qu'étant utilisé actuellement dans la presque totalité des sociétés (petites et grandes), reste une création humaine et présente des faiblesses au niveau de la gestion manuelle.

* D'abord, indépendamment de la gestion manuelle, le système centralisateur, en lui même est limité dans sa fonction : les écritures reportées du journal général au Grand-Livre général ne représentent plus des faits comptables mais des totalisations mensuelles de faits par comptes, ce qui va à l'encontre du principe du journal général, qui ici, ne l'est plus que de nom, on devrait parler plutôt de journal "central".

* Les écritures condensées au journal général, peuvent rendre difficile la recherche d'un fait comptable.

Certains auteurs classiques ont voulu voir dans le système, à travers les journaux divisionnaires, une facilité de la recherche.

Cette recherche reste possible tant que la société à une taille ^{faible} ~~moyenne~~ et utilise très peu de journaux divisionnaires mais dans la mesure où les sociétés d'assurances de nos jours peuvent être de taille importante, il n'est pas à exclure, compte tenu du nombre de contrats gérés par la société et de l'importance des affaires traitées, qu'il y ait dans une année plusieurs journaux divisionnaires avec un nombre assez important d'écritures.

Dans cette situation, la recherche d'un fait comptable ou d'une erreur de 1er ordre n'est plus aisée.

Exemple pratique d'illustration : une société avec 20 agences, travaillant dans 10 branches.

Si l'on veut avoir un journal d'émission par branche et par zone géographique, il faudra $10 \times 20 = 200$ journaux divisionnaires d'émission, à ces journaux viennent s'ajouter les autres journaux divisionnaires déjà étudiés : trésorerie, placement...etc.

C'est là, la situation d'une société de taille faible, qu'en sera-t-il des sociétés à plus de 1 000 agences dans les pays occidentaux ?

* Dans les sociétés d'assurances les plus organisées en gestion manuelle, une opération effectuée, émission de primes par exemple, est enregistrée au niveau du service comptable avec un certain retard de telle sorte que : la situation d'un compte de tiers à un moment donné, ne reflète presque jamais la situation de ce tiers à cet instant puisqu'au moment même où l'on arrête le compte, il se pourrait qu'il y ait une opération, concernant ce tiers, qui ne soit pas encore enregistrée.

Ce qui n'est pas sans poser des difficultés au niveau du suivi du compte en cours d'année et donc de la gestion.

Sans prétendre à une exhaustivité de ces faiblesses du système; nous pouvons dire, en résumé, qu'il y a plusieurs éléments, parmi lesquels ceux étudiés ci-dessus, qui rendent le système centralisateur inopérant dans les sociétés d'assurances d'une certaine taille, en gestion manuelle.

La modernisation des structures de gestion d'une part, le développement fantastique et rapide de l'informatique de l'autre, ont permis de remédier à certains des problèmes posés par la gestion manuelle et à perfectionner le système centralisateur dans les sociétés d'assurances.

2.2 - Le système comptable par un traitement automatique

De plus en plus, dans les sociétés de toutes natures, le caractère répétitif de nombreux travaux d'une part et la nécessité d'une rapidité dans le traitement de l'information, soit pour des besoins comptables, statistiques, commerciaux ou autres d'autre part, ont rendu impératif l'utilisation d'un procédé de traitement automatique. Pour illustration, prenons l'exemple d'une société d'assurances moyenne avec 110.000 polices par an. Supposons que chaque police, sur le plan comptable, donne lieu à 10 lignes d'écritures (ce qui est presque un minimum). Une simple multiplication permet de voir qu'il y aura 1.100.000 lignes d'écritures, ce qui est à la limite de la capacité humaine.

2ème illustration : notre même société avec ses 110.000 polices par an, la méthode des 36 % suppose, nous l'avons vu, une classification des primes en fonction des échéances.

Cette classification, compte tenu du nombre de contrats, n'est du domaine du possible que si l'on dispose d'un système de traitement automatique. On pourrait bien multiplier les illustrations.

Cet aspect, vu au niveau comptable, l'est encore plus au niveau des autres organes de la société ; statistique, production, sinistres...etc.

Il existe plusieurs procédés de traitement automatique, pour ce qui nous concerne, nous traiterons l'informatique qui de nos jours est le plus usité.

2.2.1 - Définition et mise en place d'un système informatique

L'informatique peut se définir globalement comme : le traitement automatique des informations par des procédés (ou logiciels) et à l'aide d'un outil appelé ordinateur (matériel).

Cette définition a l'intérêt de faire ressortir les deux mots clés : automatique et informations.

Le mot informatique est une création récente (1962) de la langue française, il vient de la contraction des mots : information et automatique.

Il y a encore quelques années, la mise en place d'un système informatique demandait d'énormes investissements : coût du hardware, du software, l'aménagement des lieux dont la climatisation ... etc.

Aujourd'hui, avec les progrès réalisés, les investissements à réaliser sont relativement acceptables.

Dans tous les cas, une étude du genre avantages/coûts est une préalable nécessaire à la décision de mécaniser.

Nos jeunes sociétés des pays membres de la CICA bénéficient d'un avantage considérable qui est celui de ne pas avoir à investir sur les programmes de recherche de système adapté puisqu'elles peuvent bénéficier, gratuitement ou à un coût moindre, de l'expérience des sociétés françaises qui ont eu déjà à élaborer des systèmes très performants, il nous suffit de prendre le "train en marche".

Cet avantage se traduit par un gain considérable de temps aussi bien au niveau de la définition des besoins que dans l'application des programmes.

Pendant presque longtemps, les utilisateurs de l'ordinateur ont vu en cet outil une économie de main d'oeuvre et une économie en temps, par exemple, les travaux d'inventaire qui devaient s'étaler sur 5 à 6 mois après le 31 Décembre sont ramenés à des délais réduits. *combien ?*

Certes, nous avons là des avantages mais depuis quelques années, ce ne sont plus les plus importants.

Nous avons vu que la mise en place d'un système informatique demande préalablement une bonne réflexion au moment des

.../...

applications ; il est très important de souligner que ces applications sont loin d'être indépendantes, un même programme peut intéresser différents utilisateurs à la fois, c'est le cas d'une comptabilisation générée à partir d'un service technique, la souscription des polices s'effectue au service production mais les écritures sont générées à partir des maquettes automatiques.

L'ouverture d'un dossier sinistre va intéresser à la fois le service des règlements, le service statistique, la comptabilité...etc.

C'est ce que l'on a appelé la GESTION INTEGREE et tout l'intérêt de l'informatique pour le service comptable se trouve dans cette nouveauté ; Et tout se produit en respectant scrupuleusement le système comptable prévu à cet effet.

2.2.2 - L'incidence de l'informatique sur la Gestion Comptable

Aujourd'hui, l'informatique est le principal moyen trouvé pour faire reculer les limites du système centralisateur en gestion manuelle.

En effet, avec la gestion manuelle, différentes limites apparaissaient à partir d'une certaine taille de la société (voir supra).

La GESTION INTEGREE que permet l'informatique aboutit à un enrégistrement en temps réel : face à des terminaux équipés d'un écran, chaque service peut accéder au fichier qui l'intéresse et obtenir les informations voulues sans possibilité de modifier la saisie (lecture et exploitation seulement).

Au niveau de la comptabilité, le tout premier avantage peut être le gain en espace du fait qu'on ne travaille plus ou presque plus sur du papier sauf les listings que la comptabilité exploite, les autres informations étant stockées en mémoire.

.../...

Il existe différents types de mémoires mais aujourd'hui, les plus utilisés sont les mémoires externes telles que le disque compte tenu de ses caractéristiques :

- accès direct à l'information
- capacité de stockage très importante... etc.

Le support bande magnétique étant surtout utilisé pour la sauvegarde de certaines informations.

Par le système d'enregistrement à temps réel, nous arrivons à suivre au jour le jour les comptabilités auxiliaires, il en découle :

- un meilleur suivi des arriérées
- une facilité dans la classification des primes par échéances donc un calcul aisé des primes à reporter sur l'exercice à venir (P.R.E.C.)
- des évaluations d'origine des sinistres quasi-correctes donnant ainsi à tout moment le montant des sinistres à payer
- calcul de la PREC police par police par la méthode des 730ème ... etc.

La machine procédant à un traitement rationnel, les possibilités d'erreurs sont réduites sinon nulles, seules la saisie et sa préparation doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux.

La recherche d'un fait comptable, qui dans le traitement manuel était fastidieuse devient ici une chose ^{aisée} élémentaire grâce à l'existence des travaux secondaires de statistiques comptables qui peuvent être considérées comme une véritable banque d'informations, l'utilisateur y accédant facilement à partir du terminal par un dialogue homme-machine en conversationnel.

La saisie des informations par l'ordinateur tout au long de l'année et leur stockage en mémoire permet un gain de temps considérable dans le traitement de ces informations (Travaux d'inventaire) :

- la facilité de recherche de l'information qui permet en même temps le suivi des résultats de la société au mois le mois ç.a.d une comptabilité quasi-mensuelle (balance mensuelle, C.E.G mensuel... etc).

- par le traitement même de ces informations, puisqu'au départ des programmes de traitement ont été bien définis et mémorisés ; ce peut être par exemple : la saisie des émissions par branche et par zone géographique, l'analyse de la charge des sinistres par branches, par catégorie et par exercice de surveillance... etc.

- Des évaluations comme celles des P.T, des placements deviennent très aisées d'ou la suppression des nombreuses heures supplémentaires des mois de Novembre et Décembre, plus d'interruption du travail quotidien : l'enregistrement chronologique fonctionne à merveille.

Dans les sociétés d'assurances les plus avancées en matière informatique, la possibilité d'une comptabilité quasi-mensuelle est un atout important dans la gestion de la société.

Toute société d'assurances de l'heure aspire à une mécanisation compte tenu des divers avantages que nous venons de voir. Toutes n'en n'ont pas les possibilités et c'est pourquoi depuis quelques années, on assiste à l'éclosion de sociétés de services pratiquant la sous traitance.

La deuxième solution pour une société d'assurances aux moyens relativement limités pourrait alors consister à une sous-traitance par ce type de société de services.

Sur le plan comptable, cette sous-traitance suppose un traitement manuel des journaux divisionnaires, les pièces sont ensuite envoyées chez l'exploitant pour traitement et on attend les résultats.

Cette deuxième solution bien que permettant une mécanisation présente deux inconvénients majeurs :

- L'enregistrement en temps réel n'est plus réalisé ; certaines sociétés de services ont essayé de remédier à cet inconvénient en mettant à la disposition de la société d'assurances un ou des terminaux pour que celle-ci puisse entrer ses propres données directement.

Cette expérience a été négative puisque le coût pour l'assureur n'est pas négligeable et la fréquence des erreurs est trop élevée.

- Selon Susan CURRAN, le plus grave inconvénient reste la perte de "toute chance de se familiariser avec la technologie et ses possibilités".

Le choix de la solution informatique peut dépendre de plusieurs facteurs dont les plus importants sont entre autres : la taille de la société, l'importance de ses transactions, sa capacité financière. Dans tous les cas, le choix doit être pensé en terme de prix de revient.

L'informatique d'aujourd'hui a fait l'unanimité et il est évident que les sociétés qui pourront maîtriser et utiliser les progrès très rapides de l'informatique, seront les plus efficaces.

C O N C L U S I O N G E N E R A L E

Dans nos pays de la CICA, les sociétés sont encore d'une taille moyenne et dans cette mesure, le problème de l'organisation comptable ne se pose pas avec force.

Mais, une vision prospective de l'univers économique qui s'annonce ou du moins tel que l'on peut le sentir avec toutes les analyses qui ont été faites, ces sociétés sont appelées à grandir et il est indispensable de commencer à réfléchir sur le système d'information adapté aux nouvelles conditions. Parallèlement, des conditions spécifiques de l'heure rendent nécessaires quelques innovations au niveau de la comptabilité de notre industrie.

1°) Méthodes comptables et inflation

L'une des exigences premières de la comptabilité est de donner une "image fidèle" de la vie de la société or, depuis quelques années, l'inflation en tant qu'élément perturbant les mécanismes fondamentaux de l'assurance, est devenue une réalité du contexte international, nous n'en voulons pour preuve que les différentes études menées dans ce cadre : les travaux de la commission sandilands, entre autres, publiés depuis 1976.

Si aujourd'hui, l'inflation recule dans les pays occidentaux, elle reste très poussée dans nos pays africains et de la CICA en particulier.

Refléter une "image fidèle" dans un contexte africain d'inflation chronique due aux structures des marchés, reste une chose difficile.

L'une des innovations de la comptabilité des assurances serait de pouvoir prendre en considération ce facteur par la re-définition des méthodes de comptabilisation aussi bien au niveau des évaluations (placements) que des estimations (provisions techniques).

Cette révision doit, nous le savons, passer par des textes réglementaires mais des mesures statiques du genre de la réévaluation de 1976-1977 en France sont loin de résoudre le problème ; Une des orientations pourrait être la réflexion faite à ce propos par Gérard Valin dans son ouvrage "Gestion des entreprises d'assurances" qui cherche à définir une comptabilité d'inflation.

2°) Quel Avenir ? Quelle Comptabilité ?

L'accélération croissante des évolutions qui s'annoncent et perceptibles dans tous les domaines auront certainement comme incidence une augmentation très sensible des affaires à traiter ce qui veut dire que les décisions à prendre seront de plus en plus nombreuses et certainement aussi, le marché sera plus exigeant quant aux délais de réaction.

D'un autre côté, la mouvance très rapide de l'environnement de l'entreprise imposera comme condition de survie d'une société d'assurance, compte tenue de sa nature particulière (inversion du cycle surtout), la mise en place d'un système de contrôle de gestion efficace permettant, à la limite, une anticipation sur l'avenir.

La conjonction de ces divers phénomènes exige un système d'information développé et efficace, conçu comme un véritable outil de gestion puisque devant permettre aux responsables d'avoir à tout moment des informations fiables pour prendre les décisions appropriées dans les temps utiles.

Or, la comptabilité des assurances dans sa forme classique et actuelle est plus tournée vers des buts fiscal et de contrôle.

N'est-il donc pas nécessaire de revoir et redéfinir cette comptabilité pour lui donner sa véritable fonction dans un environnement sujet à des mutations rapides ?

Les premiers jalons de cette comptabilité ont été posés dans le cadre de son organisation par l'introduction de l'informatique qui a permis entre autres : une réduction des frais généraux, une réduction de la durée de certains travaux et rendu possibles d'autres travaux qui, autrement, seraient irréalisables par leur durée ou leur coût, facilité l'exploitation des renseignements comptables tout en augmentant la sécurité en évitant des erreurs humaines... etc.

La gestion comptable en temps réel que permet l'ordinateur est la principale innovation en la matière et les découvertes des possibilités de l'ordinateur dans le domaine de l'organisation comptable n'en sont qu'à leur début.

Cette nouvelle comptabilité des assurances doit pour être efficace et complète aboutir à la mise en place d'une véritable comptabilité analytique qui, jusqu'à nos jours, n'existe dans notre industrie que sous une forme embryonnaire (états ministériels).

Cette comptabilité analytique, en collaboration avec le service statistique si il existe, devra essayer de ressortir pour chaque branche l'influence du cycle en assurance (exercice de référence), ceci devrait l'être comme dans les sociétés industrielles et commerciales ou le plan comptable réserve toute la classe 9 à l'enregistrement des coûts et prix de revient de chaque produit ; classe 9 qui permet de reprendre toutes les charges et produits par nature pour les ventiler par destination par un système de comptes réfléchis servant de comptes de liaison entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

Le caractère inversé du cycle de production en assurance rend cette procédure inapplicable.

Mais cette approche nous amène à penser à un réexamen de la présentation des états financiers de manière à pouvoir les établir sans difficultés et à avoir, une connaissance permanente et prévisionnelle des résultats analytiques de chaque

branche, catégorie et à la limite, de chaque sous catégorie (en Auto par exemple).

Le système d'information quelqu'il soit, ne peut être fiable que s'il existe un cadre comptable bien défini.

3°) Quel plan comptable ?

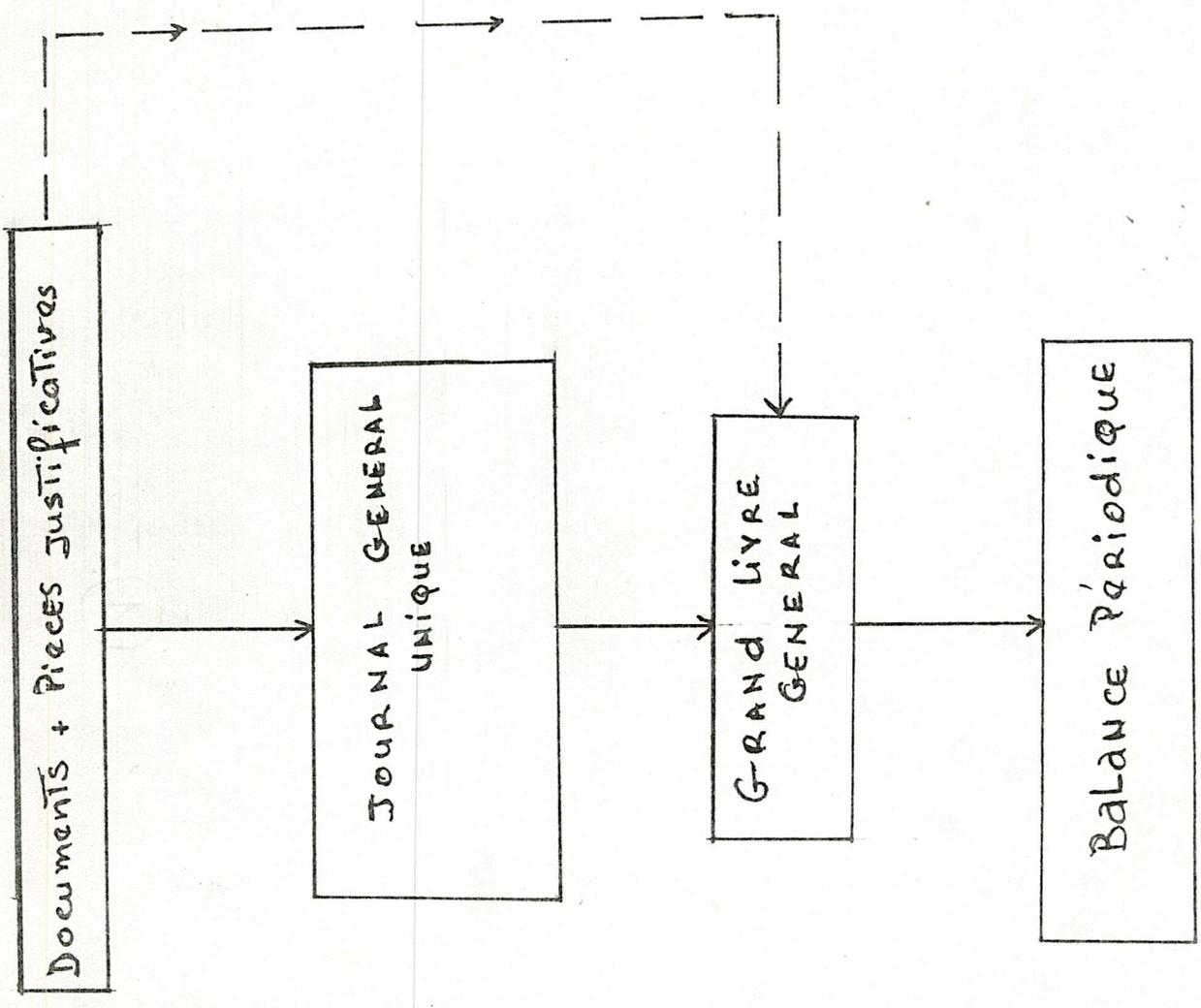
L'organisation comptable suppose d'abord un cadre de traitement des informations bien défini : Un Plan Comptable.

Bien défini fait référence à l'adaptation du plan comptable aux réalités spécifiques de chaque marché ou groupe de marchés présentant des caractéristiques communes (CEE, CICA...etc) or, nous pouvons constater que le plan comptable jusqu'à présent applicable dans nos pays reste celui de la France issu du décret du 29 Août 1969.

Nous ne reviendrons pas sur les réalités spécifiques de chaque marché mais nous pensons que toutes les raisons existent pour justifier l'élaboration d'un cadre comptable propre aux pays de la CICA, voire aux pays africains dans leur majorité ne serait-ce que pour une harmonisation avec les nouveaux plans comptables des sociétés des autres secteurs.

Pour la bonne fin de ce projet, on pourrait envisager, à l'issue des travaux en cours pour la définition du S.C.A.R (système comptable africain de référence), de constituer un groupe d'études réunissant Assureurs et Experts Comptables qui réfléchiront sur la question.

1



Schema du Systema Classique

Documents comptables + pièces justificatives

JOURNAL RESSOURCES ET COÛTS

AUTRES JOURNAUX. DIV

JOURNAL DES AGENCES

JOURNAL de banque

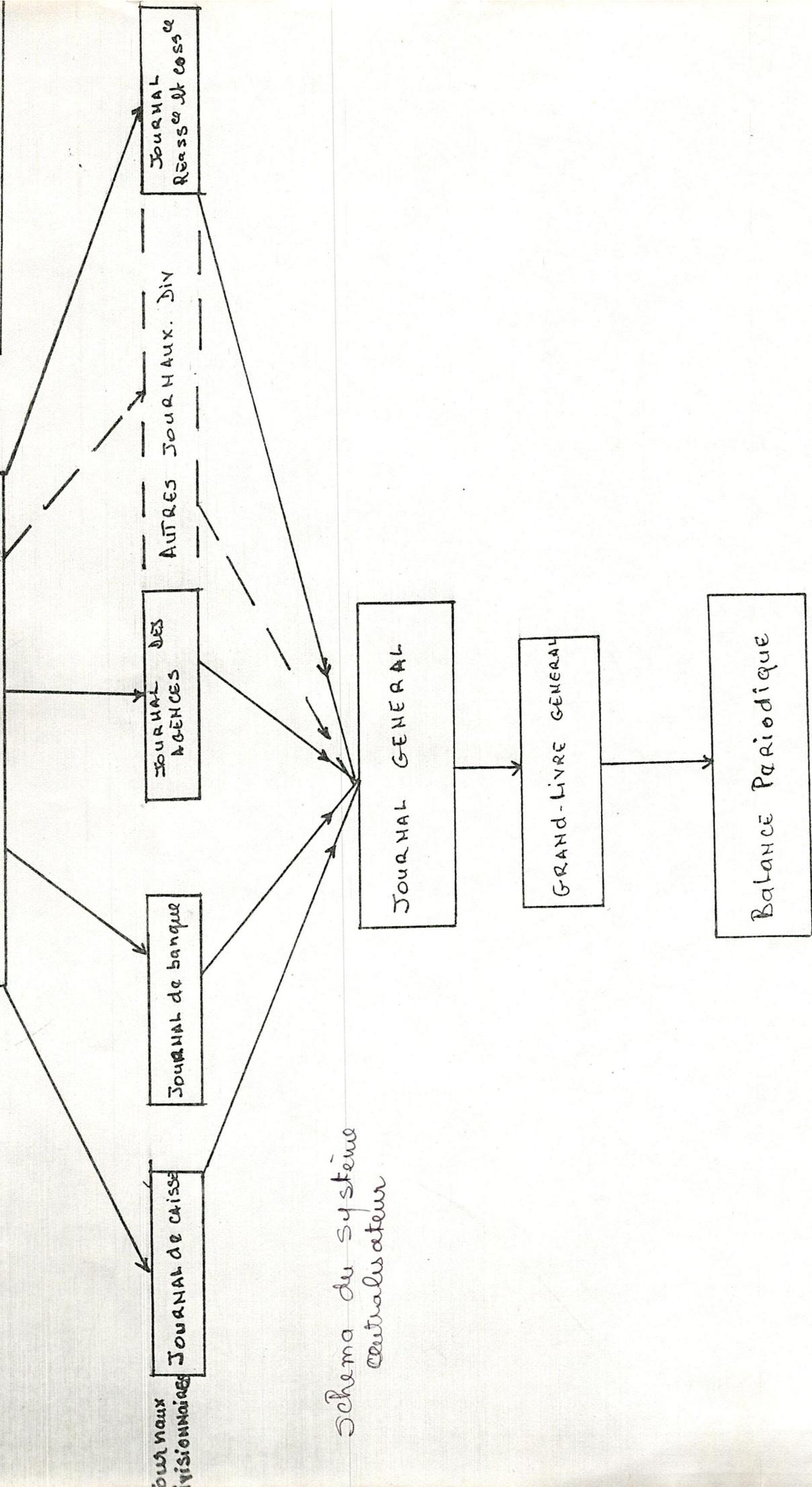
JOURNAL de CAISSE

JOURNAL GENERAL

GRAND-LIVRE GENERAL

Balance Périodique

Schema du système centralisateur



R E F E R E N C E S

- 1°) COMPTABILITE COMMERCIALE M. GARNIER ed DUMOD
- 2°) LA COMPTABILITE DES ASSURANCES G. SIMONET ed L'ARGUS
- 3°) COMPTABILITES SPECIALES R. DUPIN CH. MAGDELEINAT ed LICET
PARIS
- 4°) COMTRÔLE DE GESTION DANS UNE ENTREPRISE D'ASSURANCES ET DE
REASSURANCES D. NOBILE ed L'ARGUS
- 5°) TECHNOLOGIE NOUVELLE ET ASSURANCE SUSAN CURRAN ed L'ARGUS
- 6°) JOURNAL DE L'ECONOMIE AFRICAINE
N° 79 du 27.02.1986
- 7°) LE NOUVEAU PLAN COMPTABLE EXPLIQUE AUX ASSUREURS
G. SIMONET L'ASSURANCE FRANCAISE.